



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSEMENT DE JEUDI

Matahiti 138
N° 26

TÈ VE'A A TE'AU PŌYNESIA FARANI

Mahana 29
No Tiumu 1989

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE	Pages
Arrêté n° 522 AC.DIR.INFRA du 31 mai 1989 modifiant l'autorisation accordée à la SETIL d'occuper temporairement des surfaces de l'aérodrome de Tahiti - Faaa.	1137
Arrêté n° 533 BCO du 6 juin 1989 portant délégation de signature au directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale (M. Martin Jaeger).	1137
Décision n° 385 TA du 7 juin 1989 relative à la désignation des instructeurs examinateurs habilités à faire subir les épreuves en vol en vue de l'obtention du brevet et de la licence de pilote privé "avion".	1138
Arrêté n° 8 ISLV du 15 juin 1989 portant convocation des électeurs de la commune associée de Nunue, commune de Bora Bora, en vue de pourvoir à l'élection complémentaire de dix-huit conseillers municipaux.	1139
Arrêté n° 587 DRCL du 15 juin 1989 portant interdiction de séjour de M. Tefau Inatio a Varoa a Pou.	1139
Arrêté n° 588 DRCL du 15 juin 1989 instituant une commission locale de recensement des votes pour l'élection des représentants au Parlement européen.	1140
EXTRAITS	
Arrêté n° 515 SATP du 30 mai 1989 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des inspecteurs de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	1140
Arrêté n° 534 CAB/DPC du 6 juin 1989 fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du 15 avril 1989 dans la salle U.C.J.G. Ierusalema à Orovini (Papeete).	1141
Arrêté n° 545 CAB/DPC du 8 juin 1989 fixant les résultats de l'examen pour une spécialisation en réanimation du 29 avril 1989, salle SAR de l'aviation civile à Faaa (Tahiti).	1141
Arrêté n° 550 CAB/MIL du 8 juin 1989 portant composition et appel de la fraction de contingent 89/08.	1141
Arrêté n° 559 AC.DIR.TA du 8 juin 1989 portant renouvellement de la commission de discipline du personnel navigant non professionnel.	1141
Arrêtés n° 560 à n° 562 CAB/DPC du 8 juin 1989 fixant les résultats des examens du brevet national de secourisme des 27 et 13 mai et du 12 avril 1989 respectivement à l'Institut de la formation des travailleurs sociaux à Papeete, à l'école territoriale d'infirmiers/sières de Mamao (Tahiti) et à Hao (archipel des Tuamotu-Gambier).	1141

Arrêtés n° 580 à n° 584 OPT du 13 juin 1989 portant ouverture d'enquêtes publiques relatives à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.	1142
Arrêté n° 591 AC.DIR.ADM du 15 juin 1989 fixant les dates des épreuves et de clôture des inscriptions aux concours externe et interne pour le recrutement de 5 techniciens de l'aviation civile du C.E.A.P.F.	1144

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

EXTRAITS

Arrêté n° 739 CM du 22 juin 1989 portant première modification du programme pour l'année 1989 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures (F.P.P.H.).	1144
Arrêté n° 747 CM du 22 juin 1989 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de mai 1989. .	1144

MINISTÈRE DE LA REGIONALISATION ET DE L'ADMINISTRATION DES ARCHIPELS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté n° 765 CM du 28 juin 1989 portant approbation de délibérations tarifaires de l'Office des postes et télécommunications.	1144
--	------

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS

EXTRAITS

Arrêté n° 745 CM du 22 juin 1989 portant attribution d'une licence d'agence de voyages (S.A. Compagnie maritime polynésienne).	1145
Arrêté n° 746 CM du 22 juin 1989 portant nomination au comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité des travailleurs (M. Ronald Ewart).	1145

MINISTÈRE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE

EXTRAITS

Arrêté n° 383 PR du 19 juin 1989 accordant une subvention à la société Electricité de Tahiti pour l'électrification des quartiers sociaux de la vallée de la Valpoopoo au P.K. 5,300 à Arue.	1146
---	------

MINISTÈRE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

EXTRAITS

Arrêté n° 336 PRMSE du 13 juin 1989 accordant à M. Christian Berger la prise en charge de son passage Paris/Papeete/ Paris ainsi que des indemnités journalières pendant son séjour en Polynésie française.	1146
Arrêté n° 3286 MSE du 20 juin 1989 confiant l'intérim des fonctions de coordonnateur des services médico-techniques au président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier territorial.	1146

MINISTÈRE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

EXTRAITS

Arrêté n° 382 PR du 19 juin 1989 accordant une subvention à l'Académie tahitienne - Fare Vana'a.	1146
---	------

MINISTERE DU BUDGET, DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté n° 3289 MEF du 20 juin 1989 complétant l'arrêté n° 5237 FT du 28 octobre 1977 nommant M. Romuald Allain, chef du service de l'imprimerie officielle, régisseur de recettes. 1146

**MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

Arrêté n° 3282 MUR du 20 juin 1989 - 2e avenant à l'arrêté n° 1084 MEA du 23 mai 1986 autorisant la réalisation du lotissement Valopu sur une parcelle des terres Teanaheva, Teorari, Marao, Teonetea et Pipiaoa sises à Punaaula, par M. Roger Léo Marcellin Sage. 1147

Arrêté n° 3283 MUR du 20 juin 1989 - Avenant à l'arrêté n° 167 EA du 2 juillet 1985 autorisant les consorts Boullaire à morceler en 3 lots le surplus du lotissement "Terre Ativavau 1" sis à Paea. 1147

Arrêté n° 3284 MUR du 20 juin 1989 - Avenant à l'arrêté n° 3491 MUR/AU du 5 septembre 1988 autorisant la réalisation de la 3e tranche du groupe d'habitations dénommé "lotissement Fautaua Va", sur une parcelle du domaine Jamet sis à Pirae, par l'Office territorial de l'habitat social. 1148

Arrêté n° 3285 MUR du 20 juin 1989 - Avenant à l'arrêté n° 4348 MEA du 22 octobre 1987 autorisant la réalisation de la 3e tranche du lotissement social de Erima, îlot D, à Arue, et des logements correspondants par l'Office territorial de l'habitat social. 1148

Arrêté n° 748 CM du 22 juin 1989 prenant acte de la démission de Mme Juana Chavez de ses fonctions de commissaire de gouvernement auprès de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat et portant nomination de M. Jean-Claude Combarieu. 1148

EXTRAITS

Arrêtés n° 384 et n° 385 PR du 19 juin 1989 portant modification de la date de tirage de la tombola de la Fédération des œuvres laïques de Polynésie française et de la tombola de l'association sportive Travaux publics. 1149

Arrêté n° 386 PR du 19 juin 1989 accordant une prorogation de congé jusqu'au 10 juillet 1989 à Me Eric Lequerré, notaire, et portant nomination de M. Claude Vanhaecke en qualité d'intérimaire. 1149

Arrêté n° 387 PR du 19 juin 1989 accordant un congé de dix-huit jours à Me Jean Solari, notaire, et portant nomination de M. Jacques Dupoux en qualité d'intérimaire. 1149

Arrêté n° 3333 MUR/AA du 20 juin 1989 autorisant le report (régularisation) de la date de tirage de la tombola de l'association Tiare Rau. 1149

ACTES MUNICIPAUX**COMMUNE DE PAPEETE**

Arrêté municipal n° 89-45 du 6 avril 1989 relatif aux délégations de compétence accordées aux adjoints au maire. 1150

Arrêté municipal n° 89-46 du 6 avril 1989 accordant une délégation spéciale (M. Raymond Desclaux). 1151

Délibération municipale n° 89-24 du 13 avril 1989 relative au règlement intérieur du conseil municipal de Papeete. 1152

Délibération municipale n° 89-25 du 13 avril 1989 portant désignation des membres des commissions permanentes municipales de Papeete. 1155

Délibération municipale n° 89-26 du 13 avril 1989 portant désignation des représentants de la commune de Papeete au sein d'organismes publics et privés dans le territoire. 1155

Délibération municipale n° 89-27 du 13 avril 1989 instituant une commission spéciale d'examen des demandes de subventions des associations sportives. 1157

Délibération municipale n° 89-28 du 13 avril 1989 relative à la formation d'une commission spéciale des taxes. 1157

Délibération municipale n° 89-29 du 13 avril 1989 relative à la commission technique de la piscine municipale de Papeete. 1158

Délibération municipale n° 89-65 du 25 mai 1989 portant délégation de pouvoirs au maire par le conseil municipal. 1158

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

Service des douanes.— Cours des changes (période du 29 juin au 12 juillet 1989 inclus)	1159
Comité régional du Pacifique Sud.— Avis portant renouvellement des bureaux du comité régional, de la section Polynésie française et de la section Nouvelle-Calédonie lors de l'assemblée générale des 1er et 2 juin 1989.	1159
Service du cadastre.— Avis n° 274 C du 21 juin 1989 informant les propriétaires de la commune de Papara de travaux cadastraux à compter du 1er août 1989.	1160
Service de l'urbanisme.— 1°) Certificat d'achèvement de travaux n° 583 MUR/AU du 21 juin 1989 délivré à Mmes Edith Bopp Du Pont et Tetarii Cridland pour la réalisation du lotissement Vehiatua à Toahotu.	1160
2°) Certificat d'achèvement de travaux n° 591 MUR du 21 juin 1989 délivré à M. Roger Léo Marcellin Sage pour la réalisation du lotissement Vaio pu à Punaauia.	1160
Commune de Papeete.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de Papeete (du 1er au 15 juin 1989) . .	1160
Enquêtes de commodo et incommodo :	
- M. Toni Hiro, maire de Taputapuataea, commune de Taputapuataea.	1160
- M. Franck Corser, directeur de la société hôtelière Keikahanui S.A., commune de Nuku Hiva.	1161
- M. Roger Marama, directeur du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.), commune de Faavae.	1161

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	1162
Annonces diverses.	1162

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 522 AC.DIR.INFRA du 31 mai 1989 modifiant l'autorisation accordée à la SETIL d'occuper temporairement des surfaces de l'aérodrome de Tahiti-Faaa.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

agissant par délégation du ministre chargé de l'aviation civile en vertu de l'arrêté interministériel du 11 septembre 1951 pris en application du décret du 2 juin 1950, relatif aux délégations de signature en matière d'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile et de la météorologie d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer, et dont les modalités d'application en Polynésie française sont précisées par arrêté interministériel du 6 décembre 1961 ;

Vu le décret du 7 janvier 1966 concédant l'exploitation de l'aéroport de Tahiti-Faaa à la SETIL ;

Vu les arrêtés gubernatoriaux n° 486 AC.DIR.INFRA du 9 février 1971, n° 844 AC.DIR.INFRA du 20 mars 1972, n° 6204 AC.DIR.INFRA du 25 octobre 1976 et l'arrêté du haut-commissaire n° 79 AC.DIR.INFRA du 16 janvier 1985 ;

Vu la loi n° 72-1090 du 8 décembre 1972, les décrets n° 74-13 et n° 74-14 du 4 janvier 1974 et le décret n° 80-562 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'avis en date du 26 avril 1989 du trésorier-payeur général chargé, par arrêté n° 121 NS/SG du 19 octobre 1984, de la gestion du domaine de l'Etat en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— *Objet du présent arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de modifier les dispositions des arrêtés gubernatoriaux du 9 février 1971, du 20 mars 1972 et du 25 octobre 1976 et l'arrêté du haut-commissaire du 16 janvier 1985 autorisant la Société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) à occuper temporairement des parties non concédées de l'aéroport de Tahiti-Faaa, afin d'en assurer l'aménagement et l'exploitation.

Art. 2.— *Terrains, ouvrages, bâtiments, installations et matériels donnés en occupation temporaire par le présent arrêté*

Sont donnés en occupation temporaire à la SETIL les terrains, ouvrages, bâtiments énumérés ci-après et teints en jaune sur le plan 2913 B de cet aéroport joint au présent arrêté (1) :

- l'emprise du magasin de la concession en zone nord ;
- le rez-de-chaussée du bâtiment du dispatch ;
- un terrain de 1074 m² situé au sud-ouest du catering dépendant de la terre Tenuvairua.

Art. 3.— *Conditions générales*

Toutes les clauses des arrêtés du 9 février 1971, du 20 mars 1972, du 25 octobre 1976 et du 16 janvier 1985 qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, sont applicables aux terrains, ouvrages, bâtiments, installations et matériels visés à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4.— *Durée de l'autorisation*

Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 31 mai 1989, expirera en même temps que les arrêtés du 9 février 1971, du 20 mars 1972, du 25 octobre 1976 et du 16 janvier 1985.

Art. 5.— *Exécution, publication et diffusion*

Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile et de la météorologie en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française aux frais de la SETIL.

Fait à Papeete, le 31 mai 1989.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raymond VERGNE.

(1) Ce plan peut être consulté au service de l'infrastructure aéronautique.

ARRETE n° 533 BCO du 6 juin 1989 portant délégation de signature au directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de M. Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 250 SG du 18 février 1985 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 251 PELLE du 18 février 1985 portant affectation des personnels dans les services du haut-commissariat ;

Vu la décision n° 1365 PEL du 26 août 1985 portant affectation de M. Alain Thivon, attaché de préfecture, 2e classe, 6e échelon, en qualité de chef du bureau des affaires communales ;

Vu la décision n° 818 PELLE3 du 4 août 1987 portant affectation de M. Denis Solivères, attaché de préfecture de 2e classe, 3e échelon ;

Vu l'arrêté n° 1390-16 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale ;

Vu l'arrêté n° 173 BCO du 20 février 1989 modifiant l'arrêté n° 1390-16 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale ;

Vu la décision n° 492 PELLE3 du 25 mai 1989 portant affectation de M. Martin Jaeger, attaché principal d'administration centrale de 2e classe, 4e échelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Martin Jaeger, directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du haut-commissaire :

A — Coordination

Actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des problèmes de principe adressés aux élus ou aux administrations centrales, dans la limite des attributions du bureau de la coordination.

B — Programmation

Actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des problèmes de principe adressés aux élus ou aux administrations centrales, dans la limite des attributions du bureau de la programmation.

Liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat lorsqu'elles se rapportent :

- à la section générale du F.I.D.E.S. ;
- aux subventions des ministères techniques ;
- à l'exécution des conventions avec le territoire.

C — Affaires communales

Actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des problèmes de principe adressés aux élus ou aux administrations centrales, dans la limite des attributions du bureau des affaires communales.

Ordonnancement et pièces justificatives d'ordonnancement des recettes et des dépenses du Fonds intercommunal de péréquation.

D — Divers

1 - Gestion des crédits de fonctionnement de la mission d'aide financière et de coopération régionale.

2 - Les ampliations des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française relevant des attributions de la mission d'aide financière et de coopération régionale.

3 - Les autorisations d'importation des matériels de télécommunications.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin Jaeger, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe A et D 3, sera exercée par M. Freddy Sacault, chef du bureau de la coordination.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin Jaeger, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe B, sera exercée par M. Denis Solivères, chef du bureau de la programmation.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin Jaeger, la délégation définie à l'article 1er, paragraphes C et D 1 et 2, sera exercée par M. Alain Thivon, chef du bureau des affaires communales.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge les arrêtés n° 1390-16 BCO du 30 novembre 1987 et n° 173 BCO du 20 février 1989 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juin 1989.
Jean MONTPEZAT.

DECISION n° 385 TA du 7 juin 1989 relative à la désignation des instructeurs examinateurs habilités à faire subir les épreuves en vol en vue de l'obtention du brevet et de la licence de pilote privé "avion".

Le directeur de l'aviation civile et de la météorologie en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1980 fixant le programme d'instruction et le régime de l'examen du brevet et de la licence de pilote privé "avion" promulgué dans le territoire par arrêté n° 6459 AA du 5 août 1980 (J.O.P.F. du 31 août 1980),

Décide :

Article 1er.— La liste des examinateurs habilités à faire subir en Polynésie française les épreuves en vol en vue de l'obtention du brevet et de la licence de pilote privé "avion" peut être consultée au service de la navigation aérienne, division des transports aériens, Faaa.

Art. 2.— La présente décision annule la décision n° 458 AC.DIR.TA du 10 juin 1988, parue au *Journal officiel* de la Polynésie française le 30 juin 1988.

Art. 3.— Le chef de la navigation aérienne est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juin 1989.
Pour le directeur de l'aviation civile
empêché :
L'adjoint au directeur,
Jean-Louis BOUFFARD.

ARRÊTE n° 8 ISLV du 15 juin 1989 portant convocation des électeurs de la commune associée de Nunue, commune de Bora Bora, en vue de pourvoir à l'élection complémentaire de dix-huit conseillers municipaux.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu les dispositions du code des communes et du code électoral applicables dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu l'arrêté n° 1308 DRCL du 26 août 1988 relatif aux bureaux de vote du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1468 BCO du 19 septembre 1988 portant délégation de signature à M. Alain Waquet, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu le jugement en date du 3 mai 1989 (1858 TAP/89) portant annulation des élections municipales du 19 mars 1989 dans la section de commune de Nunue, commune de Bora Bora ;

Considérant qu'à l'expiration du délai d'appel, aucune des parties concernées n'a fait appel de ce jugement, et qu'ainsi l'annulation prononcée est devenue définitive ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de procéder à une élection municipale complémentaire dans la section électorale de Nunue, commune associée de la commune de Bora Bora,

Arrête :

Article 1er.— Les électeurs de la commune associée de Nunue, commune de Bora Bora, sont convoqués le dimanche 2 juillet 1989 afin de procéder à l'élection de 18 conseillers municipaux. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Art. 2.— Si un second tour de scrutin était nécessaire, il y serait procédé le dimanche 9 juillet aux mêmes heures et lieux que lors du premier tour.

Art. 3.— Le scrutin du 2 juillet 1989 et éventuellement du 9 juillet 1989 se déroulera, conformément à l'arrêté n° 1308 DRCL du 26 août 1988 susvisé, dans le bureau de vote de la commune associée de Nunue.

Art. 4.— Le chef de la subdivision administrative, le maire délégué de Faanui, chargé des fonctions de maire de Bora Bora, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 15 juin 1989.
Pour le haut-commissaire,
et par délégation :
*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,*
Alain WAQUET.

ARRÊTE n° 587 DRCL du 15 juin 1989 portant interdiction de séjour de M. Tefau Inatio a Varoa a Pou.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 50-374 du 29 mars 1950 rendant applicable à la Polynésie française le décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour ;

Vu le jugement du tribunal correctionnel de Papeete en date du 7 mars 1989 ;

Vu l'avis de la commission des interdictions de séjour émis le 5 juin 1989,

Arrête :

Article 1er.— Le séjour dans le territoire de la Polynésie française, à l'exception des Tuamotu-Gambier, est interdit pour une période de trois ans au ci-après nommé :

Tefau Inatio Temano a Varoa a Pou, né le 31 décembre 1969 à Tatakoto (Tuamotu), de Varoa a Pou Tefau et de Kuraigo a Tearu Temano.

Art. 2.— Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 49 du code pénal.

Art. 3.— Le commandant du groupement de gendarmerie en Polynésie française et le directeur du centre pénitentiaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4.— Le directeur des polices urbaines notifiera cet arrêté à l'intéressé et adressera tant au procureur de la République qu'à la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité un exemplaire du procès-verbal de notification à titre de compte-rendu.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 15 juin 1989.
Jean MONTPEZAT.

ARRÊTE n° 588 DRCL du 15 juin 1989 instituant une commission locale de recensement des votes pour l'élection des représentants au Parlement européen.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-680 du 30 juin 1977 autorisant l'approbation des dispositions annexées à la décision du Conseil des communautés européennes du 20 septembre 1976 et relatives à l'élection des représentants des communautés européennes au suffrage universel direct ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée, particulièrement son article 14 ;

Vu l'article R 107 du code électoral ;

Vu le décret n° 89-310 du 13 mai 1989 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la lettre n° 206 CAP du premier président de la cour d'appel de Papeete, en date du 23 mai 1989 ;

Vu l'arrêté n° 572 DRCL du 9 juin 1989 instituant une commission locale de recensement des votes pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la lettre n° 230 de M. Calinaud, premier président par intérim de la cour d'appel de Papeete en date du 14 juin 1989 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 572 DRCL susvisé est modifié de la façon suivante, M. Luc Compain, président du tribunal de première instance de Papeete, et M. Jean-Bernard Tourteau, juge au tribunal de Papeete, étant empêchés :

"Art. 2.—

Membres magistrats :

— M. Achille Broquet, juge de paix ;

— M. Luc Billon, substitut du procureur de la République."

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux membres de la commission.

Fait à Papeete, le 15 juin 1989.
Jean MONTPEZAT.

Par arrêté n° 515 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en Polynésie française en date du 30 mai 1989.— La commission administrative paritaire compétente à l'égard des inspecteurs de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est composée comme suit :

Représentants de l'administration

Titulaires : - Le haut-commissaire de la République en Polynésie française et, en cas d'empêchement, le secrétaire général de la Polynésie française ;
- M. Bernard Agnese, commissaire principal, directeur des polices urbaines.

Suppléants : - M. Dominique Lacroix, directeur de cabinet du haut-commissaire ;
- M. Robert Demesy, inspecteur divisionnaire, en fonction à la direction des polices urbaines.

Représentants du personnel

Titulaires : - M. Aimé Lichtlé, inspecteur principal en fonction à la direction des renseignements généraux ;
- Mlle Marie-Christine Lintz, inspecteur de police en fonction à la direction des polices urbaines.

Suppléants : - M. Emmanuel Sanquer, inspecteur principal en fonction à la direction des polices urbaines ;

- M. Lucien Sommers, inspecteur de police en fonction à la direction des polices urbaines.

Par arrêté n° 534 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 juin 1989. — Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme qui s'est déroulé le 15 avril 1989, dans la salle U.C.J.G. Ierusalema à Orovini (Papeete), les candidats dont les noms suivent :

Mmes Ariiotima épouse Taerea Pare, Brothers épouse Florès Moeata, Teururai Lowna, Tetaria Tihoni Yolande, Miles Mu Yu Natacha, Taaroa Jacqueline, Tamarino Micheline, Tamata Léontine Teravaro, Tavita Marama, Tetiarahi Pauline, Teinauri Maria, Tapa Tetuarouru, MM. Ariiotima Teva, Brodien Miles, Chuong Claude, Haatani Jimmy, Haatani Joe, Iotua Iotama, Teto John, Teihotaata Ernest, Teriipaea Jean, Tata Serge Michel Naokci, Utia Areva.

Par arrêté n° 545 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 juin 1989. — Sont admis à l'examen pour une spécialisation en réanimation, qui s'est déroulé le 29 avril 1989, à 8h00, dans la salle S.A.R. de l'aviation civile à Faaa (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

Miles Atger Vaitiare, Tuturu Tevaite, MM. Borri Yves, Casier José Jean, Cheung-Sen Rosean, Cordioli Christian, Reynier Eddy, Tuihaa Thierry, Tehei Dominique.

Par arrêté n° 550 CAB/MIL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 juin 1989. — La fraction de contingent 89/08 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 11 juillet 1989 ;
- volontaires pour être appelés le 11 juillet 1989 et qui à cet effet, ont, avant le 12 mai 1989 déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation au centre du service national ;
- dont les reports d'incorporation L5 et L5 bis arriveront à échéance avant le 11 juillet 1989 ;
- non titulaires d'un report d'incorporation, nés entre le 1^{er} novembre 1968 et le 31 janvier 1969, ces dates incluses.

Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de mer et de l'air seront incorporés à partir du 12 juillet 1989, leurs services prenant effet à compter du 11 juillet 1989, les aptes d'office seront convoqués le 13 juillet 1989.

Les jeunes gens dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée seront incorporés à compter du 1^{er} septembre 1989. Le point de départ de leurs services est fixé au 1^{er} septembre 1989.

Par arrêté n° 559 AC.DIR.TA du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 juin 1989. — La commission de discipline instituée par l'article D.435.4 du décret 77-1140 relatif au régime disciplinaire des navigants non profes-

sionnels de l'aéronautique civile promulgué dans le territoire par arrêté n° 5489 AA du 16 novembre 1977 est constituée comme suit :

- *Président* : Le directeur de l'aviation civile,
- *Membres titulaires* : Le chef du service de la navigation aérienne,
Le chef de la division des transports aériens,
MM. Dussart Régis et Voisin Charles représentant les aéro-clubs locaux.
- *Membres suppléants* : Le chef du service ATS/SAR,
Le commandant de l'aérodrome de Tahiti-Faaa,
MM. Trondle Charles et Van Herpen Bernard représentant les aéro-clubs locaux.

Les dispositions de l'arrêté n° 1483 AC.DIR du 20 novembre 1986 sont abrogées dans tous leurs effets.

Par arrêté n° 560 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 juin 1989. — Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme qui s'est déroulé le 27 mai 1989, à 8h00, à l'Institut de la formation des travailleurs sociaux à Papeete, les candidats dont les noms suivent :

Mmes Barsinas Catherine, Faaio épouse Mairau Viviane, Fontana Elsie, Mahaga épouse Malarde Denise, Mlles Burton Catherine, Chant Herenui, Citron Elisabeth, Hirayama Nicole, Helbling Elodie, Le Bras Stéphanie, Montagner Christelle Mylène, Pakaiti Rota, Tallec Sandrine, MM. Badet Eric, Citron Frédéric, Humblot Jean-Philippe, Jithame Augustin, Quilgars Jean-Luc, Tarati Jacob, Wong Tamatoa Ralph.

Par arrêté n° 561 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 juin 1989. — Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme qui s'est déroulé le 13 mai 1989 à l'école territoriale d'infirmiers/ières de Mamao (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

Mmes Erena épouse Tamatoa Hélène Teura, Mira épouse Poroi Panchita Patricia, Mlles Aiho Linda Vaite, Bordron Natacha, Chang Murielle, Dore Moeata Sylvie, Kavera Maire, Leymarie Gaële, Man Youk Lan June Vahine, Mou-Fa Aline, Paofai Madjula, Peyrissaguet Marcelle Béatrice, Terai Bélanda, Turlan Patricia Sylvie, Viriamu Edith Aline, MM. Pernet Lionel, Tuheciava Jacob.

Par arrêté n° 562 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 juin 1989. — Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme qui s'est déroulé le 12 avril 1989 à Hao (archipel des Tuamotu-Gambier), les candidats dont les noms suivent :

MM. Amaru Casimir, Charley Christophe, Dulac Richard, Decchiron Patrick, Gripay Louis, Leroy François, Labat Philippe, Shuurman François Pascal Gaston, Widemann Eddy.

Par arrêté n° 580 OPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 juin 1989.— Une enquête publique relative à l'établissement des servitudes radioélectriques concernant la station terrienne de Tubuai/OPT 987-01-027 est ouverte à la mairie de Mataura, île de Tubuai (archipel des Australes).

M. Bordas Hiro, agent des télécommunications, est désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur.

Cette enquête durera 15 jours pleins et consécutifs, du 21 juillet au 4 août 1989 inclus. Cinq jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête :

- a/ Le présent arrêté sera publié par les soins de la mairie de Mataura par voie d'affichage et tous autres procédés en usage.
- b/ Un avis d'ouverture de l'enquête sera inséré dans les journaux locaux aux frais de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française.
- c/ Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du commissaire enquêteur et par un exemplaire des journaux ayant publié l'insertion.

Ces pièces seront jointes au dossier de l'enquête.

Pendant le délai fixé à l'alinéa 3 ci-dessus, le dossier d'enquête, qui comporte mémoires explicatifs et plans, est mis à la disposition du public à la mairie de Mataura.

Toute personne pourra en prendre connaissance, chaque jour ouvrable et aux heures d'ouverture de la mairie de Mataura.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra consigner ses observations sur un registre ouvert à cet effet et déposé à la mairie de Mataura.

Les intéressés pourront également adresser, par écrit et par voie postale, leurs observations au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Pendant les trois jours ouvrables précédant la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Mataura.

A l'expiration du délai fixé à l'alinéa 3 ci-dessus, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête, sous sa signature, et transmettra toutes les pièces du dossier au secrétariat du comité de coordination des télécommunications, service inspection générale, direction de l'Office des postes et télécommunications, Papeete - Tahiti.

Par arrêté n° 581 OPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 juin 1989.— Une enquête publique relative à l'établissement des servitudes radioélectriques concernant la station terrienne de Rurutu/OPT 987-01-026 est ouverte à la mairie de Moerai, île de Rurutu (archipel des Australes).

M. Lacour William, agent des télécommunications, est désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur.

Cette enquête durera 15 jours pleins et consécutifs, du 21 juillet au 4 août 1989 inclus. Cinq jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête :

- a/ Le présent arrêté sera publié par les soins de la mairie de Moerai par voie d'affichage et tous autres procédés en usage.
- b/ Un avis d'ouverture de l'enquête sera inséré dans les journaux locaux aux frais de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française.
- c/ Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du commissaire enquêteur et par un exemplaire des journaux ayant publié l'insertion.

Ces pièces seront jointes au dossier de l'enquête.

Pendant le délai fixé à l'alinéa 3 ci-dessus, le dossier d'enquête, qui comporte mémoires explicatifs et plans, est mis à la disposition du public à la mairie de Moerai.

Toute personne pourra en prendre connaissance, chaque jour ouvrable et aux heures d'ouverture de la mairie de Moerai.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra consigner ses observations sur un registre ouvert à cet effet et déposé à la mairie de Moerai.

Les intéressés pourront également adresser, par écrit et par voie postale, leurs observations au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Pendant les trois jours ouvrables précédant la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Moerai.

A l'expiration du délai fixé à l'alinéa 3 ci-dessus, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête, sous sa signature, et transmettra toutes les pièces du dossier au secrétariat du comité de coordination des télécommunications, service inspection générale, direction de l'Office des postes et télécommunications, Papeete - Tahiti.

Par arrêté n° 582 OPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 juin 1989.— Une enquête publique relative à l'établissement des servitudes radioélectriques concernant la station terrienne de Rangiroa/OPT 987-01-025 est ouverte à la mairie de Rangiroa, île de Rangiroa (archipel des Tuamotu).

M. Faaturai Lewis, receveur des postes de Rangiroa, est désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur.

Cette enquête durera 15 jours pleins et consécutifs, du 21 juillet au 4 août 1989 inclus. Cinq jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête :

- a/ Le présent arrêté sera publié par les soins de la mairie de Rangiroa par voie d'affichage et tous autres procédés en usage.
- b/ Un avis d'ouverture de l'enquête sera inséré dans les journaux locaux aux frais de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

- c/ Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du commissaire enquêteur et par un exemplaire des journaux ayant publié l'insertion.

Ces pièces seront jointes au dossier de l'enquête.

Pendant le délai fixé à l'alinéa 3 ci-dessus, le dossier d'enquête, qui comporte mémoires explicatifs et plans, est mis à la disposition du public à la mairie de Rangiroa.

Toute personne pourra en prendre connaissance, chaque jour ouvrable et aux heures d'ouverture de la mairie de Rangiroa.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra consigner ses observations sur un registre ouvert à cet effet et déposé à la mairie de Rangiroa.

Les intéressés pourront également adresser, par écrit et par voie postale, leurs observations au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Pendant les trois jours ouvrables précédant la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Rangiroa/Tiputa.

A l'expiration du délai fixé à l'alinéa 3 ci-dessus, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête, sous sa signature, et transmettra toutes les pièces du dossier au secrétariat du comité de coordination des télécommunications, service inspection générale, direction de l'Office des postes et télécommunications, Papeete - Tahiti.

Par arrêté n° 583 OPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 juin 1989.— Une enquête publique relative à l'établissement des servitudes radioélectriques concernant la station terrienne de Atuona/Hiva Oa/OPT 987-01-024 est ouverte à la mairie de Atuona, île de Hiva Oa (archipel des Marquises).

M. Scalamera Gilbert, agent des télécommunications, est désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur.

Cette enquête durera 15 jours pleins et consécutifs, du 21 juillet au 4 août 1989 inclus. Cinq jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête :

- a/ Le présent arrêté sera publié par les soins de la mairie de Atuona par voie d'affichage et tous autres procédés en usage.
- b/ Un avis d'ouverture de l'enquête sera inséré dans les journaux locaux aux frais de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française.
- c/ Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du commissaire enquêteur et par un exemplaire des journaux ayant publié l'insertion.

Ces pièces seront jointes au dossier de l'enquête.

Pendant le délai fixé à l'alinéa 3 ci-dessus, le dossier d'enquête, qui comporte mémoires explicatifs et plans, est mis à la disposition du public à la mairie de Atuona.

Toute personne pourra en prendre connaissance, chaque jour ouvrable et aux heures d'ouverture de la mairie de Atuona.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra consigner ses observations sur un registre ouvert à cet effet et déposé à la mairie de Atuona.

Les intéressés pourront également adresser, par écrit et par voie postale, leurs observations au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Pendant les trois jours ouvrables précédant la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Atuona.

A l'expiration du délai fixé à l'alinéa 3 ci-dessus, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête, sous sa signature, et transmettra toutes les pièces du dossier au secrétariat du comité de coordination des télécommunications, service inspection générale, direction de l'Office des postes et télécommunications, Papeete - Tahiti.

Par arrêté n° 584 OPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 juin 1989.— Une enquête publique relative à l'établissement des servitudes radioélectriques concernant la station terrienne de Taiohae/OPT 987-01-023 est ouverte à la mairie de Taiohae, île de Nuku Hiva (archipel des Marquises).

M. Teaoatea Charles, agent des télécommunications, est désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur.

Cette enquête durera 15 jours pleins et consécutifs, du 21 juillet au 4 août 1989 inclus. Cinq jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête :

- a/ Le présent arrêté sera publié par les soins de la mairie de Taiohae par voie d'affichage et tous autres procédés en usage.
- b/ Un avis d'ouverture de l'enquête sera inséré dans les journaux locaux aux frais de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française.
- c/ Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du commissaire enquêteur et par un exemplaire des journaux ayant publié l'insertion.

Ces pièces seront jointes au dossier de l'enquête.

Pendant le délai fixé à l'alinéa 3 ci-dessus, le dossier d'enquête, qui comporte mémoires explicatifs et plans, est mis à la disposition du public à la mairie de Taiohae.

Toute personne pourra en prendre connaissance, chaque jour ouvrable et aux heures d'ouverture de la mairie de Taiohae.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra consigner ses observations sur un registre ouvert à cet effet et déposé à la mairie de Taiohae.

Les intéressés pourront également adresser, par écrit et par voie postale, leurs observations au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Pendant les trois jours ouvrables précédant la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Taiohae.

A l'expiration du délai fixé à l'alinéa 3 ci-dessus, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête, sous sa signature, et transmettra toutes les pièces du dossier au secrétariat du comité de coordination des télécommunications, service inspection générale, direction de l'Office des postes et télécommunications, Papeete - Tahiti.

Par arrêté n° 591 AC.DIR.ADM du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 juin 1989.— Les dates des épreuves et de clôture des inscriptions aux concours externe et interne pour le recrutement de 5 techniciens de l'aviation civile du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes), sont fixées comme suit :

Dates des épreuves : communes aux deux concours 5 et 6 juillet 1989.

Clôture des inscriptions : commune aux deux concours : 27 juin 1989.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 739 CM du 22 juin 1989.— La dotation complémentaire de 110.000.000 F. CFP (*cent dix millions de F. CFP*), provenant du report des reliquats de crédits du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), gestion 1988, est intégrée au programme initial 1989 du Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures fixé par arrêté n° 444 CM du 6 avril 1989 clôturant l'exercice 1988 et fixant le programme 1989 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures (F.P.P.H.).

Le programme 1989 est modifié comme suit :

Produits	Programme 89 fixé par arrêté n° 444 CM du 6 avril 1989	Ventilation de la dotation complémentaire	Programme 1989 modifié
Essence	105.245.221	53.800.000	159.045.221
Pétrole	6.559.458	3.600.000	10.159.458
Gazole-fioul	88.455.195	35.400.000	123.855.195
Gaz	29.740.126	17.200.000	46.940.126
Total	230.000.000	110.000.000	340.000.000

Par arrêté n° 747 CM du 22 juin 1989.— Est constaté au niveau de 191,0 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de mai 1989 (base 100 en décembre 1980).

MINISTRE DE LA REGIONALISATION ET DE L'ADMINISTRATION DES ARCHIPELS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE n° 765 CM du 28 juin 1989 portant approbation de délibérations tarifaires de l'Office des postes et télécommunications.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1023 du 8 mars 1985 portant création de l'établissement public territorial dénommé Office des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Office des postes et télécommunications ;

Vu les délibérations adoptées par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications dans sa séance du 25 mai 1988 ;

Vu le rapport du commissaire de gouvernement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 1989,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications :

- Délibération n° 89-05 du 25 mai 1989 relative à la modification des tarifs réduits dans les communications téléphoniques du régime intérieur ;
- Délibération n° 89-06 du 25 mai 1989 relative à la baisse de tarification du produit publiphone d'intérieur ou pointphone ;
- Délibération n° 89-07 du 25 mai 1989 relative à la modification de la tarification applicable aux lignes d'abonnement d'extension spécialisée arrivée ;
- Délibération n° 89-08 du 25 mai 1989 relative à la tarification applicable au service numéro vert ;
- Délibération n° 89-13 du 25 mai 1989 relative à la tarification applicable aux équipements téléphoniques dont les titulaires sont des personnes handicapées.

Art. 2.— Le ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juin 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la régionalisation
et de l'administration des archipels,
des postes et télécommunications,*
Emile VERNAUDON.

Par délibération n° 89-05 du 25 mai 1989.— Dans l'ensemble des relations téléphoniques automatiques interarchipels, interinsulaires et intercirconscriptions, est institué le système de tarifs réduits suivant, qui se substitue à celui instauré par l'article 2 de l'arrêté n° 129 CM du 12 février 1988 portant modification du tarif réduit dans les relations téléphoniques automatiques du régime intérieur :

- Réduction de 20 % par rapport à la taxation normale en vigueur :
 - du lundi au vendredi : de 06 h 30 à 07 h 30
et de 18 h 30 à 20 h 30.
 - le samedi : de 06 h 30 à 07 h 30
et de 18 h 30 à 19 h 00.
- Réduction de 40 % par rapport à la taxation normale en vigueur :
 - du lundi au vendredi : de 05 h 30 à 06 h 30
et de 20 h 30 à 22 h 00.
 - le samedi : de 05 h 30 à 06 h 30
et de 19 h 00 à 22 h 00.
 - le dimanche
et les jours fériés : de 07 h 30 à 12 h 00.
- Réduction de 65 % par rapport à la taxation normale en vigueur :
 - du lundi au samedi : de 00 h 00 à 05 h 30
et de 22 h 00 à 24 h 00.
 - le dimanche
et les jours fériés : de 00 h 00 à 07 h 30
et de 12 h 00 à 24 h 00.

Les communications téléphoniques de circonscription sont taxées à raison :

- d'une taxe de base toutes les 6 minutes, tarif normal, du lundi au samedi de 06 h 30 à 18 h 30 ;
- d'une taxe de base toutes les 9 minutes, tarif réduit, du lundi au samedi de 00 h 00 à 06 h 30 et de 18 h 30 à 24 h 00, ainsi que toute la journée, le dimanche et les jours fériés.

Par délibération n° 89-06 du 25 mai 1989.— Les redevances et taxes, prévues à l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté n° 1243 CM du 9 octobre 1986 relatif à la mise à la disposition des usagers d'un nouveau matériel de télécommunications, le publiphone d'intérieur, auxquelles est assujéti le titulaire de l'abonnement au produit publiphone d'intérieur, ou pointphone, sont ramenées :
— à 6.000 F pour la mise en service de l'appareil,
— à 4.800 F pour la redevance mensuelle de location-entretien.

Par délibération n° 89-07 du 25 mai 1989.— Les frais forfaitaires d'accès au réseau devant être acquittés pour transférer une ligne d'abonnement d'extension spécialisée arrivée sont fixés à 12.000 F.

Par délibération n° 89-08 du 25 mai 1989.— Les tarifs applicables au service numéro vert sont fixés comme suit :
— taxe d'accès au service : 19.200 F par couple n° vert/n° traduit ;
— supplément mensuel pour numéro remarquable : 12.000 F ;
— coût des communications : tarif de la liaison considérée.

En cas d'utilisation ponctuelle de ce service, les taxes et redevances seront calculées au prorata du nombre de jours d'utilisation, avec un minimum de 7 jours.

Par délibération n° 89-13 du 25 mai 1989.— La disposition, accordant aux invalides ou aveugles de guerre une réduction de 50 % sur la redevance mensuelle d'abonnement à une ligne téléphonique, est étendue aux personnes reconnues handicapées, par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), à un taux supérieur ou égal à 80 %.

Les personnes reconnues handicapées bénéficieront de la mise à disposition d'équipements téléphoniques adaptés à leurs handicaps, dans des conditions tarifaires identiques à celles applicables aux équipements terminaux de base.

**MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS**

Par arrêté n° 745 CM du 22 juin 1989.— Une licence d'agence de voyages, ou licence A, est délivrée à la S.A. Compagnie maritime polynésienne dont le siège social est à Papeete, immeuble J.B. Le Caill, Fare Ute. La présente licence se substitue à celle délivrée par arrêté n° 263 AA du 17 avril 1978.

La licence est délivrée sous réserve que soient fournis les documents justificatifs de la garantie financière définie à l'article 12 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de

voyages et de séjours touristiques, l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle prévue à l'article 14 de ladite délibération ainsi qu'une copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou de location relatif à un local à usage commercial approprié.

Faute de production de ces documents dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'autorisation est caduque de plein droit.

Par arrêté n° 746 CM du 22 juin 1989.— M. Ronald Ewart est nommé membre suppléant du comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité des travailleurs en remplacement de M. Claude Gutierrez.

MINISTÈRE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ÉNERGIE

Par arrêté n° 383 PR du 19 juin 1989.— Il est accordé le versement d'une subvention d'équipement d'un montant de *vingt millions sept cent trente-quatre mille quatre cent un francs CFP* (5.734.401 F. CFP) à la société Electricité de Tahiti pour l'électrification des quartiers sociaux de la vallée de la Vaipooopoo au P.K. 5,300 à Arue.

Cette subvention sera débloquée comme suit :

- une première tranche de 30 % sur présentation du dossier prévu à l'article 6 de l'arrêté n° 112 CM du 24 janvier 1989 ;
- le solde sur présentation des pièces justificatives dûment acquittées.

La dépense est imputable au budget d'investissement, chapitre 914, article 130, opération 373-89 "Subvention pour électrification des quartiers sociaux."

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Par arrêté n° 336 PR/MSE du 13 juin 1989.— Le passage Paris/Papeete/Paris de M. Christian Berger en classe économique sur la compagnie U.T.A. (vol UT 501 du 21 juin 1989) et la Compagnie Air France (vol AF 008 du 13 juillet 1989) est pris en charge par le budget du territoire, sous-chapitre 95001, article 66110.

M. Berger percevra l'indemnité journalière réservée aux agents de groupe I d'un montant de 10.780 FCP pendant 21 jours. Ces indemnités sont imputables au sous-chapitre 95001, article 61501.

Par arrêté n° 3286 MSE du 20 juin 1989.— Pendant la durée du congé administratif de M. le docteur Jean-Claude Rouillet, du 15 juin au 26 août 1989, et conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988, les fonctions de coordonnateur des services médico-techniques du Centre hospitalier territorial sont assurées par le président de la commission médicale d'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du président de la commission médicale d'établissement, les fonctions sont exercées par le vice-président de la commission.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 382 PR du 19 juin 1989.— Il est accordé un premier acompte d'un montant de *six millions sept cent cinquante mille francs CFP* (6.750.000 F. CFP) au profit de l'Académie tahitienne - Fare Vana'a, à valoir sur sa subvention 1989.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 944.10, article 657-73 "subvention à l'Académie tahitienne", exercice 1989.

MINISTÈRE DU BUDGET, DU PLAN ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRÊTE n° 3289 MEF du 20 juin 1989 complétant l'arrêté n° 5237 FT du 28 octobre 1977 nommant M. Romuald Allain, chef du service de l'imprimerie officielle, régisseur de recettes.

Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'instruction interministérielle de janvier 1975 ;

Vu l'arrêté n° 680 BIS/56 du 1er novembre 1930 portant réorganisation de l'imprimerie du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5237 FT du 28 octobre 1977 portant nomination de M. Romuald Allain, chef du service de l'imprimerie officielle, régisseur de recettes ;

Vu la lettre de demande n° 301 MUR/IO du 17 avril 1989 ;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire de la Polynésie française en date du 14 juin 1989,

Arrête :

L'arrêté n° 5237 FT susvisé est complété comme suit :

Article 1er.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Romuald Allain sera remplacé par M. Yvon Allain, secrétaire d'administration CC2.

Art. 2.— MM. Romuald Allain et Yvon Allain percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par réfé-

rence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 3.— M. Romuald Allain devra verser entre les mains du payeur du territoire, le montant du cautionnement fixé à *quatre cent cinquante-quatre mille cinq cent quarante-cinq francs CFP* (454.545 F. CFP) soit *vingt-cinq mille francs français* (25.000 FF) ou obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

Art. 4.— MM. Romuald Allain et Yvon Allain sont conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Art. 5.— MM. Romuald Allain et Yvon Allain ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 6.— MM. Romuald Allain et Yvon Allain appliqueront, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment celle relative à l'obligation qui lui est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs, ou des justifications.

Art. 7.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 1989.
Louis SAVOIE.

**MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

ARRÊTE n° 3282 MUR du 20 Juin 1989 — 2^e avenant à l'arrêté n° 1084 MEA du 23 mai 1986 autorisant la réaffectation du lotissement Valopu sur une parcelle des terres Teanaheva, Teorari, Marao, Teonetea et Piipiaoa sises à Punaauia, par M. Roger Léo Marcellin Sage.

Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale,

Arrête :

Article 1^{er}.— L'additif porté à l'article 18 du cahier des charges du lotissement Valopu déposé au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) le 23 mai 1989, par l'étude Dubouch, est approuvé.

Le contenu de cet additif est le suivant :

" Il est instauré pour les plates-formes des lots 28 à 32 une zone *non aedificandi* de 5 mètres par rapport à la tête de talus aval, il pourra toutefois être dérogé à cette clause, sous réserve d'ancrer les fondations des constructions dans le terrain naturel sain, tout projet en ce sens devra être l'objet d'un bureau d'étude agréé."

Art. 2.— Deux (2) expéditions du cahier des charges approuvé seront déposées au secrétariat du service de l'urbanisme, après formalité de transcription à la conservation des hypothèques.

Art. 3.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier correspondant, à annexer au dossier d'origine, sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia,
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 20 juin 1989.
François NANAI.

ARRÊTE n° 3283 MUR du 20 Juin 1989 — Avenant à l'arrêté n° 167 EA du 2 juillet 1985 autorisant les consorts Boullaire à morceler en 3 lots le surplus du lotissement "Terre Ativavau 1" sis à Paea.

Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale,

Arrête :

Article 1^{er}.— Me Lejeune est autorisé, pour le compte des consorts Boullaire, à créer trois nouveaux lots repérés 6, 7 et 8, dépendant du surplus du lotissement "Terre Ativavau 1" sis à Paea, P.K. 19,200.

Art. 2.— Les copropriétaires du lotissement ayant signifié leur accord sur l'absence de déplacement de l'aire de retournement en extrémité de la nouvelle voie et sans que celle-ci présente une largeur de 6 mètres, comme initialement prévue au cahier des charges, ces dispositions nouvelles sont acceptées sous réserve de maintenir un gabarit de 4,50 mètres.

Le plan Guion du 25 mai 1989, déposé au service de l'urbanisme où il a été enregistré sous le n° 89-17 L, sera rectifié en conséquence.

Art. 3.— Le modificatif au cahier des charges, correspondant à cette extension et reprenant les dispositions ci-dessus, sera déposé au service de l'urbanisme en deux exemplaires, après accomplissement des formalités de transcription.

Art. 4.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier correspondant, à annexer au dossier d'origine, sont mis à la disposition du public, conformément

ment aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Paea,
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 5.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 20 juin 1989.
François NANAI.

ARRETE n° 3284 MUR du 20 juin 1989 — Avenant à l'arrêté n° 3491 MUR/AU du 5 septembre 1988 autorisant la réalisation de la 3^e tranche du groupe d'habitations dénommé "lotissement Fautaua Vai", sur une parcelle du domaine Jamet sis à Pirae, par l'Office territorial de l'habitat social.

Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 3491 MUR/AU du 5 septembre 1988 délivré au bénéfice de l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) est transféré au nom de la société anonyme d'économie mixte "Fare de France".

Etant précisé qu'à réception des travaux, les ouvrages réalisés seront rendus à la collectivité locale ou à l'établissement public, propriétaire du terrain ; la S.A.E.M. n'étant maître d'ouvrage que durant le temps des travaux.

Art. 2.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Pirae,
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 3.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 20 juin 1989.
François NANAI.

ARRETE n° 3285 MUR du 20 juin 1989 — Avenant à l'arrêté n° 4348 MEA du 22 octobre 1987 autorisant la réalisation de la 3^e tranche du lotissement social de Erlma, îlot D, à Arue, et des logements correspondants par l'Office territorial de l'habitat social.

Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 4348 MEA du 22 octobre 1987 délivré au bénéfice de l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) est transféré au nom de la société anonyme d'économie mixte "Fare de France".

Etant précisé qu'à réception des travaux, les ouvrages réalisés seront rendus à la collectivité locale ou à l'établissement public, propriétaire du terrain ; la S.A.E.M. n'étant maître d'ouvrage que durant le temps des travaux.

Art. 2.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Arue,
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 3.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 20 juin 1989.
François NANAI.

ARRETE n° 748 CM du 22 juin 1989 prenant acte de la démission de Mme Juana Chavez de ses fonctions de commissaire de gouvernement auprès de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat et portant nomination de M. Jean-Claude Combarleu.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1988 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 86-51 AT du 20 août 1986 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé "Centrale d'approvisionnement pour l'habitat" ;

Vu l'arrêté n° 1246 CM du 13 octobre 1986 modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement ;

Vu la lettre de Mme Juana Chavez en date du 2 mai 1989 enregistrée le 10 mai 1989 au ministère de l'urbanisme et du

logement, des transports terrestres et de l'administration générale sous le n° 695 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 juin 1989,

Arrête :

Article 1er.— Il est pris acte de la démission de Mme Juana Chavez de ses fonctions de commissaire de gouvernement auprès de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2.— Est nommé commissaire de gouvernement auprès de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat M. Jean-Claude Combarieu, commissaire aux prix, à la concurrence et à la consommation, au service des affaires économiques.

Art. 3.— Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'urbanisme et du logement,
des transports terrestres
et de l'administration générale,*
François NANAI.

Par arrêté n° 384 PR du 19 juin 1989.— L'article 1er de l'arrêté n° 150 PR du 20 mars 1989 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la Fédération des œuvres laïques de Polynésie française sera modifié ainsi :

Au lieu de : "... le tirage aura lieu en une seule fois le 28 juin 1989."

Lire : "... le tirage aura lieu en une seule fois le 26 novembre 1989."

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 385 PR du 19 juin 1989.— L'article 1er de l'arrêté n° 268 PR du 30 mai 1989 autorisant l'organisation de la tombola de l'association sportive Travaux publics sera modifié ainsi :

Au lieu de : "... le tirage aura lieu en une seule fois le 2 juillet 1989."

Lire : "... le tirage aura lieu en une seule fois le 3 décembre 1989."

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 386 PR du 19 juin 1989.— Une prorogation de congé jusqu'au 10 juillet 1989 est accordée à Maître Eric Lequerré, notaire à Papeete.

A compter de la même date et pendant l'absence de Maître Eric Lequerré, M. Claude Vanhaecke est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par arrêté n° 387 PR du 19 juin 1989.— Un congé de dix huit jours est accordé à Maître Jean Solari, notaire à Papeete, pour compter du 25 mai 1989.

A compter de la même date et pendant l'absence de Maître Jean Solari, M. Jacques Dupoux est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par arrêté n° 3333 MUR/AA du 20 juin 1989.— Est autorisé, à la demande de Mme Tuianu Le Gayic, présidente de l'association Tiare Rau, le report au 11 juin 1989 de la date de tirage de la tombola qui a été autorisée par arrêté n° 98 PR du 28 février 1989 et qui devait avoir lieu le 28 mai 1989 (pour régularisation).

Le reste sans changement.

ACTES MUNICIPAUX**COMMUNE DE PAPEETE**

ARRETE MUNICIPAL n° 89-45 du 6 avril 1989 relatif aux délégations de compétence accordées aux adjoints au maire.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française, notamment les articles L.122-1, L.122-2, L.122-11, L.122-13, L.122-24, L.122-25, L.122-26 et R.121-1 et R.122-8 ;

Vu la délibération n° 6 du 29 novembre 1960 portant réorganisation du cadre des agents du service municipal de Papeete, ensemble les textes modificatifs ou complémentifs subséquents ;

Vu la délibération n° 72-7 du 22 février 1972 réglant les conditions de recrutement et de travail des agents non fonctionnaires de la municipalité de Papeete, ensemble les textes modificatifs ou complémentifs subséquents ;

Vu la délibération n° 80-36 du 8 juillet 1980 organisant à nouveau les services de l'administration communale de la ville de Papeete ;

Vu la délibération n° 84-21 du 7 mars 1984 créant le service de l'hydraulique et de l'assainissement ;

Vu la délibération n° 85-31 du 11 avril 1985 portant création du service de secours et de lutte contre l'incendie ;

Vu la délibération n° 85-119 du 17 octobre 1985 relative au groupement des services techniques municipaux ;

Vu la délibération n° 89-2 du 26 janvier 1989 portant création du service de la propreté de la ville de Papeete ;

Vu la délibération n° 89-23 du 17 mars 1989 relative à l'élection du maire et des adjoints au maire et à la formation du conseil municipal de Papeete ;

Vu les nécessités,

Arrête :

Article 1er. — Délégations de compétence sont accordées aux adjoints au maire, conformément à l'article L. 122-11 du code des communes et selon les dispositions prévues aux articles ci-après.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à :

2.1) M. Trouillet Jean-Baptiste, premier adjoint au maire, aux fins de signer :

- les certificats de résidence ;
- les certificats de conformité de documents ;
- les légalisations de signature ;
- les décisions de congé du personnel ;
- les certificats d'appartenance au service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Trouillet Jean-Baptiste, délégation de signature des mêmes pièces est donnée à M. Lee Tham Moi Emile, dixième adjoint au maire.

2.2) M. Tevane Maco, deuxième adjoint au maire, aux fins de signer :

- les certificats d'indigence ;
- les certificats de vie et à charge et tous documents d'ordre social (secours - soins dentaires - frais C.A.P.A. - secours divers).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Tevane Maco, délégation de signature des mêmes pièces est donnée à M. Howan Yen, huitième adjoint au maire.

2.3) M. Vernaudon Freddy, cinquième adjoint au maire, aux fins de signer :

- les bordereaux, mandats, ordres de recette et tous les autres documents émanant du service des affaires financières et budgétaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vernaudon Freddy, délégation de signature des mêmes pièces est donnée à M. Chavez Donald, septième adjoint au maire.

2.4) M. Tefan Jean, sixième adjoint au maire, aux fins de signer :

- les documents, pièces ou correspondances émanant du bureau de l'éducation du secrétariat général et portant sur la gestion des écoles publiques communales élémentaires et maternelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Tefan Jean, délégation de signature des mêmes pièces est donnée à M. Mooroa Eric.

2.5) M. Tetaria Charles, neuvième adjoint au maire, aux fins de signer :

- les documents, pièces ou correspondances émanant du bureau de la piscine et du bureau de la jeunesse et des sports.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Tetaria Charles, délégation de signature est donnée à M. Ferrand Michel, conseiller municipal.

Art. 3. — Délégation permanente de pouvoirs est donnée à M. Tevane Maco, deuxième adjoint au maire, officier de police judiciaire, en matière de gestion du marché municipal Mapuru a Paraita.

Toutes décisions afférentes à la situation de l'ensemble du personnel affecté au marché municipal (congrés annuels, autorisations d'absences, mutations ou affectations internes) devront être soumises au visa ou autorisation préalable de M. Tevane Maco, puis à la signature de MM. Trouillet Jean-Baptiste ou Lee Tham Loi Emile.

Une ampliation de ces décisions sera jointe au dossier de chaque agent, tenu au bureau du personnel, secrétariat général.

La gestion du matériel mis à la disposition des personnels affectés au marché municipal, pour les nécessités de service, est l'objet d'un tableau d'utilisation soumis au visa de M. Tevane.

Tout agent, quel que soit son rang, est responsable au matériel qui lui est confié.

Le directeur du marché municipal exécute les ordres, directives ou décisions de l'autorité municipale représentée par M. Tevane Maco.

L'inexécution ou l'exécution non conforme de la volonté de l'autorité municipale entraînera la prise d'une sanction par décision du maire ou de son représentant, et sur proposition de M. Tevane Maco.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Tevane Maco, M. Mooroa Eric, troisième adjoint au maire, le remplacera.

Art. 4.— M. Donald Chavez, neuvième adjoint au maire, officier de police judiciaire, reçoit délégation de pouvoirs en matière de gestion du personnel et du matériel affectés au service de la police municipale et au service de secours et de lutte contre l'incendie.

Toutes décisions afférentes à la situation de l'ensemble du personnel affecté à ces services (congrés annuels, autorisations d'absences, mutations ou affectations internes) devront être soumises au visa ou autorisation préalable de M. Chavez, puis à la signature du maire ou de son représentant.

Une ampliation de ces décisions sera jointe au dossier de chaque agent, tenu au bureau du personnel, secrétariat général.

Le non-respect des dispositions ci-dessus entraînera la mise en application d'une des sanctions réglementairement prévues.

La gestion du matériel mis à la disposition du personnel affecté à ces services, et pour les seules nécessités de service, est l'objet d'un tableau d'utilisation soumis au visa de M. Chavez.

Tout agent, quel que soit son rang, est responsable du matériel qui lui est confié.

Le chef du service de la police municipale et le chef du service de secours et de lutte contre l'incendie exécutent les ordres, directives ou décisions de l'autorité municipale, qui lui sont communiqués par M. Chavez Donald.

Les faits et agissements concernant un agent de ces services ou toute autre personne devront faire l'objet d'un rapport circonstancié établi par le chef de service concerné et adressé à M. Chavez Donald pour la suite à donner.

L'inexécution ou l'exécution non conforme de la volonté de l'autorité municipale entraînera la prise d'une sanction par décision du maire ou de son représentant, et sur proposition de M. Chavez Donald.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Chavez Donald, M. Jean-Baptiste Trouillet, premier adjoint au maire, le remplacera.

Art. 5.— Délégation permanente de pouvoirs est donnée à M. Tekurio Mahinui Michel, quatrième adjoint au maire, officier d'état civil, aux fins de gérer et coordonner les activités dévolues au bureau de l'état civil, en collaboration avec le maire et les adjoints, officiers d'état civil, et avec Mlle Fachau-Putu Pauline, chef du bureau de l'état civil.

M. Tekurio Mahinui Michel, officier d'état civil, reçoit délégation permanente à l'effet de signer tous documents d'état civil.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Tekurio Mahinui Michel, M. Howan Yen, huitième adjoint au maire, le remplacera.

Art. 6.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

Art. 7.— Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 7 avril 1989.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 6 avril 1989.
Jean JUVENTIN.

Subdivision des Îles du Vent.

Vu le 13 avril 1989.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

Charles Henri ROULLEAUX DUGAGE.

ARRÊTE MUNICIPAL n° 89-46 du 6 avril 1989 accordant une délégation spéciale.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française, notamment l'article L.122-11 ;

Vu la délibération n° 84-123 du 20 décembre 1984 relative au règlement intérieur du conseil municipal de Papeete, notamment l'article 21 modifié par délibération n° 87-73 du 19 mars 1987 ;

Vu l'arrêté n° 89-45 du 6 avril 1989 relatif aux délégations de compétence accordées aux adjoints au maire ;

Vu l'avis de la commission des adjoints réunie en sa séance du 5 avril 1989 ;

Vu les nécessités,

Arrête :

Article 1er.— M. Raymond Desclaux, conseiller municipal, reçoit délégation spéciale du maire pour le suivi des affaires ou projets de la commune dont le financement est :

- soit inscriptible au F.I.D.E.S. ou a été l'objet d'une subvention du F.I.D.E.S. ;
- soit prévu sur emprunt auprès de tous organismes prêteurs accrédités.

M. Desclaux assistera aux réunions de la commission des adjoints pour faire le point sur les dossiers dont il assure le suivi.

Art. 2.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 6 avril 1989.
Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 24 avril 1989.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

Charles Henri ROULLEAUX DUGAGE.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 89-24 du 13 avril 1989 relative au règlement intérieur du conseil municipal de Papeete.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-23 du 17 mars 1989 relative à l'élection du maire et des adjoints au maire et à la formation du tableau du conseil municipal de Papeete ;

Vu le rapport n° 89-3 du 6 avril 1989 présenté au nom de la commission des adjoints par M. Lee Tham Loi Emile ;

En ayant délibéré en sa séance du 13 avril 1989,

Adopte :

Article 1er.— Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions du code des communes en ses parties législative et réglementaire rendu applicable dans le territoire de la Polynésie française, et précise les conditions d'application de ces dispositions.

Chapitre 1er - Dispositions générales

Art. 2.— Le conseil municipal de Papeete, composé de 35 membres, peut délibérer valablement lorsque 18 au moins de ses membres assistent à la séance. Les procurations sont prises en considération dans le décompte des votes et non dans celui du quorum.

Art. 3.— La salle des délibérations du conseil est établie dans les lieux ou bâtiments communaux et à proximité des services administratifs communaux.

Les membres du conseil municipal s'installent à côté du maire en ce qui concerne les adjoints, et à une place à leur convenance pour les conseillers.

Art. 4.— Les conseillers municipaux, s'ils éprouvent des difficultés à utiliser la langue française, peuvent intervenir en toutes occasions en langue tahitienne.

Chapitre 2 - Des convocations du conseil municipal

Art. 5.— La date des séances du conseil municipal est laissée à l'initiative du maire.

Les convocations sont accompagnées d'un cahier d'émergence dans lequel les conseillers doivent apposer leur signature à la remise de la convocation adressée dans le délai prescrit à l'article L.121-10 du code des communes.

Dès la réception de la convocation, et en cas d'empêchement d'assister à la séance, les conseillers peuvent établir une procuration donnant pouvoir de représentation et de vote à un autre conseiller municipal, étant rappelé qu'un conseiller ne peut détenir qu'un seul mandat.

Le secrétariat du conseil doit être à même de justifier la réception de la convocation par les conseillers.

Art. 6.— La convocation doit mentionner les questions inscrites à l'ordre du jour et la proposition de désignation d'un conseiller municipal comme secrétaire de séance.

La convocation, adressée dans les conditions rappelées à l'article 5 ci-dessus, est accompagnée des documents concernant chacune des questions inscrites à l'ordre du jour.

Il appartient au maire, sous réserve de l'accord du conseil municipal, d'inscrire en supplément à l'ordre du jour, au maximum deux affaires dont l'urgence est justifiée.

Chapitre 3 - Du secrétariat du conseil municipal

Art. 7.— Conformément à l'article L. 121-14 du code des communes, le conseil municipal désigne en son sein un secrétaire de séance.

Art. 8.— Sous la surveillance et la responsabilité du maire ou de son représentant, président du conseil municipal, et après la déclaration d'ouverture de séance faite par le président à l'heure indiquée, avec une marge d'une demi-heure, le secrétaire de séance est chargé :

1°) De faire l'appel des conseillers et de déclarer le nombre des membres présents et selon les formules :

- cas où le quorum est atteint : "Le nombre de conseillers présents étant de..., et le quorum étant fixé à 18, le conseil municipal peut délibérer valablement" ;
- cas où le quorum n'est pas atteint : "Le nombre de conseillers présents étant de..., et le quorum fixé à 18 n'étant pas atteint, le conseil municipal ne peut délibérer valablement".

Avant de procéder à l'appel, le secrétaire de séance prend connaissance des procurations et examine leur validité.

2°) De donner lecture de l'ordre du jour comprenant les affaires mentionnées à la convocation ;

3°) De solliciter du conseil toute modification éventuelle de l'ordre du jour ;

4°) De passer successivement la parole au rapporteur désigné pour chacune des affaires ;

5°) D'ouvrir les débats après présentation du rapporteur et de donner parole aux intervenants ;

6°) De constater l'épuisement de l'ordre du jour, opération permettant au maire de procéder à la levée de la séance.

Art. 9.— Dans l'exercice de ses fonctions, le secrétaire de séance dispose des auxiliaires pris en dehors de ses membres et constitués du secrétaire général et des chefs de service ou leurs représentants.

Ces auxiliaires peuvent, dans le cas où les rapporteurs ne peuvent donner réponse aux questions soulevées, intervenir à la demande expresse du secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance peut aussi donner parole au percepteur receveur municipal, au chef de la subdivision administrative des îles du Vent ou à leurs représentants, et à toute autre personne invitée dont l'avis est sollicité pour sa compétence.

Les dispositions du présent article cessent de s'appliquer dans le cas de recours à l'article L. 121-15 et de formation du conseil municipal en comité secret. Les auxiliaires et le public doivent, dans ces conditions, quitter la salle de délibérations à la demande du président de séance.

Art. 10.— Le conseil municipal peut arrêter l'ordre de désignation des secrétaires de séance en début d'année civile, et le reconformer à l'issue de chaque séance. Dans ce cas, mention est faite, à la convocation, du nom du membre du conseil chargé d'assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Art. 11.— Le secrétaire de séance collationne le procès-verbal de la séance du conseil municipal avant sa transmission pour signature aux membres présents. Sauf décision contraire du conseil municipal, l'utilisation de magnétophone est autorisée pour la rédaction du procès-verbal. Les bandes enregistrées sont détruites dès la signature du procès-verbal par le secrétaire de séance.

Chapitre 4 - De l'ouverture et de la clôture des séances

Art. 12.— Le maire, après avoir prononcé l'ouverture de la séance par la formule "La séance est ouverte", donne la parole au secrétaire de séance qui intervient alors dans le cadre des dispositions prévues aux articles 8 à 10 ci-dessus.

Art. 13.— Après épuisement de l'ordre du jour ou dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, le maire sollicite l'avis du conseil municipal sur la date de la prochaine réunion du conseil et proclame la levée de la séance.

Chapitre 5 - Des délibérations du conseil

Art. 14.— Les actes réglementaires pris par le conseil municipal s'intitulent "Délibérations".

Ils résultent des travaux menés en commissions, en équipes de travail, ou en assemblée du conseil.

Le conseil municipal, après avoir entendu le ou les rapporteurs d'une affaire, et après discussions, procède à l'adoption de la délibération, selon les modalités définies par l'article L. 121-12 du code des communes.

Art. 15.— Le vote est requis par le maire, sur chacun des articles de la délibération.

Art. 16.— Après adoption, la délibération reçoit un numéro d'enregistrement par ordre chronologique d'approbation.

Elle est signée du maire et transmise au chef de la subdivision administrative des îles du Vent pour visa.

Art. 17.— Le conseil municipal de Papeete procède au vote des budgets primitif et additionnel et du compte administratif, par chapitre et, éventuellement, par article et programme.

Art. 18.— Le maire peut, au cours des discussions, intervenir à tout moment. Il lui appartient de rappeler à l'ordre tout membre du conseil qui s'écarterait de l'affaire examinée.

Art. 19.— En "questions diverses" la parole est donnée aux membres du conseil municipal qui en expriment le désir et pour évoquer une question touchant la vie des citoyens.

Toutes questions d'intérêt personnel ou individuel seront rejetées.

Si le conseil municipal, à la majorité des membres présents, reconnaît l'intérêt de la question, il peut ordonner, soit l'intervention des services de l'administration, soit la saisine d'une commission permanente, soit la création d'une commission spéciale et dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 121-20 du code des communes.

Chapitre 6 - Des commissions

Art. 20.— Les commissions permanentes énumérées ci-après sont créées :

- commission des adjoints ;

- commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'environnement et de l'hydraulique ;
- commission des affaires administratives ;
- commission des affaires financières et budgétaires ;
- commission des affaires sociales et culturelles ;
- commission de l'éducation ;
- commission de la jeunesse et des sports.

Art. 21.— La commission des adjoints comprend :

- le maire, président ;
- les dix adjoints au maire, membres.

Elle est convoquée par le maire qui fixe l'ordre du jour des réunions.

Elle ne peut délibérer valablement qu'en la présence de sept adjoints au moins.

En cas d'absence du maire, le premier adjoint le supplée.

Tout conseiller municipal, titulaire d'une délégation de compétence du maire, assiste également aux travaux de la commission des adjoints pour les affaires de sa compétence.

Le secrétaire général assure le secrétariat de la commission des adjoints.

Les membres de la commission des adjoints et ceux qui assistent à ses travaux sont tenus à l'obligation du secret des délibérations.

Art. 22.— Les commissions permanentes énumérées ci-dessus, exclusion faite de la commission des adjoints, se composent chacune de six membres comprenant :

- le président : 1 adjoint au maire (déléataire de pouvoirs) ;
- le vice-président : 1 adjoint au maire ou un conseiller ;
- les membres : 4 conseillers municipaux désignés pour deux ans renouvelables.

Chacune de ces commissions est convoquée par son président. Elle ne peut siéger valablement qu'en la présence des 2/3 (4) au moins de ses membres.

En cas d'absence du président, le vice-président le remplace.

Art. 23.— Assistent en outre aux travaux d'une commission le maire et les adjoints au maire, membres de droit, les conseillers municipaux, ainsi que le secrétaire général et les chefs de service concernés.

Le secrétariat de la commission est assuré par le personnel communal selon les attributions ci-après :

- *Secrétariat général* :
- . Commission des affaires administratives ;
- . Commission des affaires sociales et culturelles ;
- . Commission de l'éducation ;
- . Commission de la jeunesse et des sports.

- *Service des travaux municipaux ou service de l'hydraulique et de l'assainissement* :

. Commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'environnement et de l'hydraulique.

- *Service des affaires financières et budgétaires* :

. Commission des affaires financières et budgétaires.

Art. 24.— Chaque commission est saisie d'une note technique établie par le secrétaire général ou le chef de service concerné, note constituant le travail d'approche d'une question soulevée.

La commission examine cette note et désigne un rapporteur parmi ses membres.

Le rapporteur élabore, avec le concours des services, un rapport de présentation en conseil municipal, accompagné d'un projet de délibération, lequel est soumis à l'examen du conseil municipal. Le rapporteur doit apporter au conseil les éléments d'information propres à faciliter sa décision.

En outre, en cas d'urgence, un chef de service peut établir une note explicative sur une affaire à présenter en conseil municipal et avec l'accord du président d'une commission, lequel en devient rapporteur.

Art. 25.— Seuls les adjoints au maire, présidents de commissions ou délégataires de pouvoirs ou les rapporteurs d'une affaire, peuvent obtenir l'assistance des services de l'administration communale, et y avoir accès.

Chapitre 7 - Dispositions spéciales

Art. 26.— Un adjoint dans l'ordre de nomination assure la présidence des délibérations au cours desquelles est débattu le compte administratif du maire.

Art. 27.— Le secrétaire général de mairie est autorisé à faire publier, sous le couvert du maire, un communiqué synthétique des travaux du conseil municipal.

Art. 28.— Un buffet comportant des rafraîchissements, agrémentés de casse-croûte, est mis en place à l'issue de chaque séance du conseil municipal.

Chapitre 8 - Dispositions finales

Art. 29.— Les dépenses inhérentes aux travaux du conseil municipal sont imputées au budget communal, section de fonctionnement.

Art. 30.— La présente délibération abroge toutes dispositions antérieures.

Art. 31.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 13 avril 1989.
Pour le maire absent :
Le deuxième adjoint,
Maco TEVANE.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 9 juin 1989.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

Charles Henri ROULLEAUX DUGAGE.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 89-25 du 13 avril 1989 portant désignation des membres des commissions permanentes municipales de Papeete.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes -parties législative et réglementaire- applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-23 du 17 mars 1989 relative à l'élection du maire et des adjoints au maire et à la formation du tableau du conseil municipal de Papeete ;

Vu la délibération n° 89-24 du 13 avril 1989 relative au règlement intérieur du conseil municipal de Papeete ;

Vu le rapport n° 89-3 du 6 avril 1989 présenté au nom de la commission des adjoints par M. Lee Tham Loi Emile ;

En ayant délibéré en sa séance du 13 avril 1989,

Adopte :

Article 1er.— Les commissions permanentes prévues à l'article 22 de la délibération n° 89-24 du 13 avril 1989 visée ci-dessus, sont constituées comme suit :

1°) Commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'environnement et de l'hydraulique

- Président	M. Juventin Jean
- Vice-président	M. Trouillet Jean-Baptiste
- Membres (désignés pour 2 ans)	M. Tekurio Mahinui Michel
	M. Teriieroo Daniel
	M. Kaimuko Jean
	M. Hoffmann Ralph

2°) Commission des affaires administratives

- Président	M. Trouillet Jean-Baptiste
- Vice-président	M. Lee Tham Loi Emile
- Membres (désignés pour 2 ans)	M. Tekurio Mahinui Michel
	M. Teriieroo Daniel
	M. Tite Léonard
	M. Chefat Georges

3°) Commission des affaires financières et budgétaires

- Président	M. Vernaudon Freddy
-------------	---------------------

- Vice-président	M. Chavez Donald
- Membres (désignés pour 2 ans)	M. Trouillet Jean-Baptiste
	M. Tefan Jean
	M. Chung Arthur
	M. Desclaux Raymond

4°) Commission des affaires sociales et culturelles

- Président	M. Tevane Marc
- Vice-président	M. Howan Yen
- Membres (désignés pour 2 ans)	M. Trouillet Jean-Baptiste
	M. Maiotui Paul
	M. Ueva Etienne
	Mme Yau Josette

5°) Commission de l'éducation

- Président	M. Tefan Jean
- Vice-président	M. Moorooa Eric
- Membres (désignés pour 2 ans)	M. Fong Loi Charles
	Mme Puaina Pauline
	M. Teriieroo Daniel
	M. Teinauri Lucien

6°) Commission de la jeunesse et des sports

- Président	M. Tetaria Charles
- Vice-président	M. Ferrand Michel
- Membres (désignés pour 2 ans)	M. Tansseau Jean
	M. Hoffmann Ralph
	M. Tite Léonard
	M. Piritua Jean-Jacques

Art. 2.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Art. 3.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 13 avril 1989.

Pour le maire absent,

Le deuxième adjoint,

Marc TEVANE.

Subdivision des îles du Vent :

Vu le 2 juin 1989.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Charles Henri ROULLEAUX DUGAGE.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 89-26 du 13 avril 1989 portant désignation des représentants de la commune de Papeete au sein d'organismes publics et privés dans le territoire.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes -parties législative et réglementaire- applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-23 du 17 mars 1989 relative à l'élection du maire et des adjoints au maire et à la formation du tableau du conseil municipal de Papeete ;

Vu le rapport n° 89-3 du 6 avril 1989 présenté au nom de la commission des adjoints par M. Lee Tham Loi Emile ;

En ayant délibéré en sa séance du 13 avril 1989,

Adopte :

Article 1er. — Sont désignés pour représenter les intérêts de la commune de Papeete dans les organismes publics et privés dans le territoire :

1) Organismes publics :

— S.I.T.O.M.

Membres titulaires : - M. Juventin Jean
- M. Tefan Jean

Membres suppléants : - M. Tetaria Charles
- M. Hoffmann Ralph

— Port autonome

Membre titulaire : - M. Vernaudon Freddy
Membre suppléant : - M. Mooroa Eric

— Syndicat intercommunal pour le ramassage des chiens errants :

Membres titulaires : - M. Trouillet Jean-Baptiste
- M. Howan Yen

Membres suppléants : - M. Tetaria Charles
- M. Ferrand Michel

— Conseil d'administration du Centre hospitalier du territoire :

Membre titulaire : - M. Tetaria Charles
Membre suppléant : - M. Howan Yen

— Conseil d'administration de l'O.T.H.S. :

Membre titulaire : - M. Juventin Jean
Membre suppléant : - M. Trouillet Jean-Baptiste

— Conseil d'administration du Lycée Paul Gauguin :

Membre titulaire : - M. Tefan Jean
Membre suppléant : - M. Tetaria Charles

— Commission territoriale de l'urbanisme :

- M. Tekurio Mahinui Michel

— Commission territoriale des sites et monuments naturels :

- M. Tevane Maco

— Commission de la sécurité (Etablissements classés) :

- M. Chavez Donald

— Commission des prix :

Membre titulaire : - M. Tevane Maco

Membre suppléant : - M. Mooroa Eric

— Commission des films :

Membres titulaires : - M. Tefan Jean
- M. Tetaria Charles

Membres suppléants : - M. Chavez Donald
- M. Howan Yen

— Commission des débits de boissons :

- M. Mooroa Eric

— Commission de révision des listes électorales :

- M. Juventin Jean ou son représentant

2) Organismes privés :

— S.E.T.I.L. :

- M. Desclaux Raymond

— Tamaraa Nui :

- M. Juventin Jean
- M. Tefan Jean

— Syndicat Pare Nui :

- M. Tevane Maco
- M. Trouillet Jean-Baptiste
- M. Mooroa Eric
- M. Vernaudon Freddy
- M. Tefan Jean
- M. Chavez Donald
- M. Desclaux Raymond

— Association Fare Rahu Ora :

- M. Tefan Jean
- M. Tevane Maco
- M. Mooroa Eric
- M. Vernaudon Freddy
- M. Tetaria Charles

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Art. 3.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 13 avril 1989.
Pour le maire absent,
Le deuxième adjoint,
Marc TEVANE.

Subdivision des îles du Vent :

Vu le 20 avril 1989.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,

Charles Henri ROULLEAUX DUGAGE.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 89-27 du 13 avril 1989 instituant une commission spéciale d'examen des demandes de subventions des associations sportives.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes -parties législative et réglementaire- applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 89-3 du 6 avril 1989 présenté au nom de la commission des adjoints par M. Lee Tham Loi Emile ;

En ayant délibéré en sa séance du 13 avril 1989,

Adopte :

Article 1er.— Est constituée une commission d'examen des demandes de subventions, émanant des associations sportives dont le siège se trouve dans la commune de Papeete.

Cette commission est composée de :

M. Tetaria Charles,
M. Ferrand Michel,
M. Trouillet Jean-Baptiste,
M. Tevane Maco,
M. Piritua Jean-Jacques,
M. Tanséau Jean,

Président,
Vice-président,
Membre,
Membre,
Membre,
Membre.

Art. 2.— Toutes les demandes de subventions des associations sportives sont adressées au maire qui les transmet au président de ladite commission lequel convoque les membres aux fins de donner leur avis sur ces demandes.

L'avis favorable de la commission est entériné par un arrêté du maire allouant la subvention.

Les subventions sont réparties dans la limite des crédits inscrits au budget de l'exercice en cours.

Art. 3.— Le secrétariat de ladite commission est assuré par le secrétariat général de la mairie - bureau de la jeunesse et des sports.

Art. 4.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Art. 5.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 13 avril 1989.
Pour le maire absent,
Le deuxième adjoint,
Marc TEVANE.

Subdivision des îles du Vent :

Vu le 2 juin 1989,

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,

Charles Henri ROULLEAUX DUGAGE.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 89-28 du 13 avril 1989 relative à la formation d'une commission spéciale des taxes.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes -parties législative et réglementaire- applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-21 du 7 mars 1984 relative à la distribution et à la fourniture de l'eau ;

Vu la délibération n° 84-22 du 7 mars 1984 relative à l'enlèvement et au traitement des déchets ;

Vu les émissions sur rôle des redevances de consommation d'eau et d'enlèvement des déchets ;

Vu le rapport n° 89-3 du 6 avril 1989 présenté au nom de la commission des adjoints par M. Lee Tham Loi Emile ;

En ayant délibéré en sa séance du 13 avril 1989,

Adopte :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article L.121-20, une commission spéciale des taxes est formée. Elle est chargée d'examiner l'émission des rôles des redevances de consommation d'eau et d'enlèvement des ordures ménagères, selon les tarifs adoptés par délibération du conseil municipal.

Elle pourra soumettre au conseil municipal des propositions de dégrèvement partiel ou total.

Art. 2.— Les membres de cette commission sont :

M. Juventin Jean,
M. Vernaudeau Freddy,
M. Mooroa Eric,
M. Lee Tham Loi Emile,
M. Maiotui Paul,
M. Piritua Jean-Jacques,

Président,
Vice-président,
Membre,
Membre,
Membre,
Membre.

Le secrétariat de la commission est assuré par le chef du service des affaires financières et budgétaires ou son représentant.

Art. 3.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Art. 4.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 13 avril 1989.
Pour le maire absent,
Le deuxième adjoint,
Marc TEVANE.

Subdivision des îles du Vent :

Vu le 26 avril 1989.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,

Charles Henri ROULLEAUX DUGAGE.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 89-29 du 13 avril 1989 relative à la commission technique de la piscine municipale de Papeete.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes -parties législative et réglementaire- applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-119 du 31 août 1987 relative à la dissolution de l'Office de gestion de la piscine municipale de Papeete ;

Vu le rapport n° 89-3 du 6 avril 1989 présenté au nom de la commission des adjoints par M. Lee Tham Loi Emile ;

En ayant délibéré en sa séance du 13 avril 1989,

Adopte :

Article 1er.— La composition de la commission technique de la piscine municipale de Papeete prévue aux articles 4 et 5 de la délibération n° 87-119 du 31 août 1987 est fixée comme suit :

- Président :* - Le président de la commission de la jeunesse et des sports, M. Tetaria Charles,
Vice-président : - Un conseiller municipal, M. Ferrand Michel,
Membres : - Le vice-président de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'environnement et de l'hydraulique, M. Trouillet Jean-Baptiste ou son représentant,
- Le président de la commission des affaires financières et budgétaires, M. Vernaudon Freddy ou son représentant,
- Le président de la commission de l'éducation, M. Tefan Jean ou son représentant,
- Le président de la commission des affaires sociales et culturelles, M. Tevane Marc ou son représentant.

Art. 2.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Art. 3.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 13 avril 1989.

Pour le maire absent,
Le deuxième adjoint,
Marc TEVANE.

Subdivision des îles du Vent :

Vu le 2 juin 1989.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Charles Henri ROULLEAUX DUGAGE.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 89-65 du 25 mai 1989 portant délégation de pouvoirs au maire par le conseil municipal.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes -parties législative et réglementaire- applicable dans le territoire de la Polynésie française, notamment les articles L.122-20 et L. 122-21 et R.122-7 ;

Vu la note explicative n° 89-37 du 24 mai 1989 relative à la délégation du conseil municipal au maire, présentée par M. Chavez Donald, 7e adjoint au maire ;

En ayant délibéré en sa séance du 25 mai 1989,

Adopte :

Article 1er.— Dans les conditions prévues aux articles L.122-20, L.122-21 et R.122-7 du code des communes, le maire, par délégation du conseil municipal, est chargé :

- 1°) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics communaux ;
- 2°) de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3°) de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget lorsqu'il s'agit d'emprunts contractés auprès des organismes mentionnés au 1er de l'article L.121-38, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4°) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

- 5°) de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°) de passer les contrats d'assurance ;
- 7°) de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 30.000 FF ;
- 11°) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12°) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier

- aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°) de décider de la création de classes dans les Etablissements d'enseignement ;
- 14°) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanismes.

Art. 2.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures.

Art. 3.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 25 mai 1989.

Le maire,

Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent :

Vu le 7 juin 1989.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Charles Henri ROULLEAUX DUGAGE.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 29 juin au 12 juillet 1989)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.....	1 deutsche Mark	61,65
Australie.....	1 dollar	93,48
Autriche.....	1 schilling	8,76
Belgique.....	1 franc belge	2,94
Canada.....	1 dollar canadien	101,15
Danemark.....	1 couronne danoise	15,14
Espagne.....	1 peseta	0,96
Etats-Unis d'Amérique....	1 dollar US	120,81
Fidji.....	1 dollar	80,15
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	186,37
Hong Kong.....	1 dollar	15,50
Italie.....	100 lire	8,52
Japon.....	100 yens	85,71
Norvège.....	1 couronne norvég.	16,89
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	70,49
Pays-Bas.....	1 florin	54,78
Portugal.....	1 escudo	0,74
Singapour.....	1 dollar	61,83
Suède.....	1 couronne suédoise	18,21
Suisse.....	1 franc suisse	71,67

COMITE REGIONAL DU PACIFIQUE SUD

AVIS

DU COMITE REGIONAL DU PACIFIQUE SUD
DES CONSEILLERS DU COMMERCE EXTERIEUR
DE LA FRANCE

(Assemblée générale du 1er et 2 juin 1989)

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX :

Comité régional :

Président : ALINE Hyacinthe (Polynésie)
Vice-présidents : HENRY Dominique (Nouvelle-Calédonie)
GUILPAIN Jacques (Polynésie)
Secrétaire : JOURDE Patrick (Polynésie)
Trésorier : VERNAUDON Jean (Polynésie)

Section Polynésie française :

Président : GUILPAIN Jacques
Secrétaire : KINDYNIS Laris
Trésorier : MONY Jean-Pierre

Section Nouvelle-Calédonie :

Président : HENRY Dominique
Secrétaire : AUCLAIR-SEMERE Joël
Trésorier : FAUCILHON Christian

Siège du comité régional :

c/o Immeuble Indosuez (3e étage)
Front de mer - Papeete
B.P. 154 Papeete - Tahiti

SERVICE DU CADASTRE**AVIS N° 274 C**

Opérations cadastrales effectuées en application des arrêtés n° 1534 AA du 2 avril 1975 rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 75-21 du 24 janvier 1975 et n° 5665 AA du 1er octobre 1976 rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-116 du 14 septembre 1976.

Les propriétaires de la commune de Papara sont avisés que les travaux cadastraux seront entrepris à compter du 1er août 1989 et la délimitation des terres 2 mois après la parution du présent avis.

Fait à Papeete, le 21 juin 1989.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
S. DEBAT.

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX
AVIS N° 583 MUR/AU

Référ. : - Arrêté n° 2118 MFA du 25 mai 1988
- Arrêté n° 5801 MUR/AU du 29 décembre 1988.

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire, concernant la réalisation du lotissement Vehiatua sur une parcelle de la terre Tearataata sise à Toahotu, lieu dit "Mitirapa", commune de Taiarapu-Ouest, par Mmes Edith Bopp Du Pont et Terarii Cridland, ayant été accomplies, le présent certificat, prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 21 juin 1989.
Le ministre de l'urbanisme et du logement,
des transports terrestres
et de l'administration générale,
François NANAI.

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX
AVIS N° 591 MUR

Référ. : - Arrêté n° 1084 MEA du 23 mai 1986
- Arrêté n° 5620 MUR/AU du 16 décembre 1988
- Arrêté n° 3282 MUR du 20 juin 1989.

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du

territoire, concernant la réalisation, par M. Roger Léo Marcellin Sage, du lotissement Vaiopu sur une parcelle des terres Teanaheva, Teorari, Maroa, Teonetea et Piipiaoa sises à Punaauia, ayant été accomplies pour les lots n° 28 à n° 32, le présent certificat, prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 21 juin 1989.
Le ministre de l'urbanisme et du logement,
des transports terrestres
et de l'administration générale,
François NANAI.

COMMUNE DE PAPEETE

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE PAPEETE
(du 1er au 15 juin 1989)

N° 89-53 autorisé le 6 juin 1989, S.C.I. Foch, angle des rues Maréchal-Foch et François-Cardella, surélévation de la S.C.I. Foch ;

N° 89-80 autorisé le 13 juin 1989, Moevai Michel, Titiro, rue Pierre-Loti, construction d'un bâtiment d'habitation (R + 1) ;

N° 89-81 autorisé le 12 juin 1989, Metua Jeanne, Mission catholique, vallée du "Tira", agrandissement d'une maison d'habitation ;

N° 89-85 autorisé le 1er juin 1989, Fuller Louis, Orovini, lotissement "Papeete Nui", reconstruction d'une maison d'habitation ;

N° 89-86 autorisé le 13 juin 1989, Souffet Honoura Pierre, Mission, lotissement "Pure Ora 2", construction d'une maison d'habitation ;

N° 89-90 autorisé le 9 juin 1989, Haapii Murielle, Taunoa, quartier Graffe, construction d'une maison d'habitation ;

N° 89-96 autorisé le 9 juin 1989, Yap Lo Célestine, Mission, vallée "Papeava", reconstruction d'une maison d'habitation.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 2-89 AU.ISLV/CI

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Toni Hiro, maire de Taputapuatea, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de menuiserie sur une parcelle du domaine territorial de Faaroa, dans l'enceinte du Centre des jeunes adolescents sis à Avera, dans la commune de Taputapuatea.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 juillet 1989 et jusqu'au 9 août 1989.

Cette installation comprendra :

— une scie à ruban de 3 kW, un combiné rabot-dégauchisseuse de 3,5 kW, une scie circulaire de 4 kW, une scie radiale de

3 kW, un compresseur de 2 kW, 3 ponceuses portatives de 600 W chacune, 3 perceuses portatives de 600 W chacune, une perceuse à colonne de 1,5 kW et un rabot de 800 W.

M. Lucien Ariitai, contrôleur d'urbanisme à la subdivision du service de l'urbanisme du territoire aux îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : subdivision du service de l'urbanisme du territoire aux îles Sous-le-Vent, B.P. 355 Uturoa, téléphone 66.35.59.

Fait à Papeete, le 21 juin 1989.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement p.i.,
Claude Elizabeth PAYRI.

ENQUÊTE
"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUÊTE N° 89-23 ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Franck Corser, directeur de la société hôtelière Keikahanui S.A., en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un établissement dansant sur une partie des parcelles 4 a et 4 b de la terre Kohunui, sise à Taiohae sur la commune de Nuku Hiva.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 11 juillet 1989 et jusqu'au 10 août 1989.

Cette installation comprendra les matériels suivants :

— une console mixer de 120 W, deux haut-parleurs de 80 W, un amplificateur de 100 W, une batterie, trois guitares électriques.

Mme Débora Kimitete, chef de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Marquises par intérim, est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès d'elle où elle recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête :

— subdivision du service de l'urbanisme aux îles Marquises, B.P. 38 Taiohae, Nuku Hiva ;

— De même, le dossier pourra être consulté auprès de la délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562 Papeete.

Fait à Papeete, le 21 juin 1989.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement p.i.,
Claude Elizabeth PAYRI.

ENQUÊTE
"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUÊTE N° 89-24 ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Roger Marama, directeur du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un hangar à usage de stockage de matériaux de construction situé sur une parcelle des terres "Tahiatumu 1 et Toerauhi" sises à Auae, côté mer, sur la commune de Faa'a.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 9 juillet 1989 et jusqu'au 8 août 1989.

Cette installation comprendra :

— 600 m³ de bois (planches, chevrons, etc.), 300 m³ de contre-plaqué, peinture à l'huile (environ 200 bidons de 25 kg), peinture à l'eau (environ 200 bidons de 25 kg), des tôles, des clous et des fers torsadés.
— un atelier annexe.

M. Albert Conroy, agent des installations classées de la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562 Papeete, téléphone 43.24.09.

Fait à Papeete, le 21 juin 1989.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement p.i.,
Claude Elizabeth PAYRI.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ANNONCE LEGALE

Suivant acte sous signatures privées en date à PAPEETE du 22 juin 1989 portant la mention : "Enregistré à PAPEETE le 22 juin 1989, folio 32 bordereau 834/2", Mme Martine Marie Claude STEPHAN, directrice de garderie, épouse de M. Jean Michel Henri Louis PICCO, directeur de société, demeurant à PIRAE,

Ont cédé à Mme Claudie Any Jacqueline HERVE, secrétaire comptable, épouse de M. Michel PICARDEAU, maître d'œuvre, demeurant ensemble à PUNAAUIA, P.K. 8 (côté mer),

La garderie d'enfants "CALIMERO" avec cantine scolaire exploitée à PAPEETE, rue des Poilus-Tahitiens n° 91.

Cette cession a été consentie moyennant un prix payé comptant en partie et pour le surplus à terme.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er juillet 1989.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans les 10 jours de la seconde insertion chez M. L. RABU, conseil juridique, demeurant à PAPEETE, 107, rue Dumont-d'Urville, B.P. 1595 où domicile a été spécialement élu à cet effet.

Pour première insertion,
L. RABU.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION ARTISANALE "TAMARII TEMANIA REKA"

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'ASSOCIATION prend le nom de "ASSOCIATION des ARTISANS TAMARII TEMANIA REKA".

Son siège social est fixé à TAKUME.

Sa durée est illimitée.

L'ASSOCIATION a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la Commune de TEMANIA-REKA (TAKUME) :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HITI Joseph
Vice-président	: METUA Terii
Secrétaire	: GOSSART Tetauru
Secrétaire adjoint	: HITI Damiano
Trésorier	: TEREKA Tito
Trésorière adjointe	: SOMMERS Anna-Maria
Assesseur	: MAIFANO Petero

Récépissé n° 1132-89 MUR/AA du 16 juin 1989.

ASSOCIATION ARIITAIMAI PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	: LE GAYIC Tuianu
1er vice-président	: TUHEIAVA Armand
2e vice-président	: BESSERT Eugène
Secrétaire	: HOWAN Etienne
Secrétaire adjoint	: HAMBLIN Pierre
Trésorière	: HOLOZET Ana
Trésorière adjointe	: AMARU Irmine
1er commissaire aux comptes	: ROIHAU André
2e commissaire aux comptes	: TEINAORE John
Assesseurs	: ATU Irène ROCHE Jean-François

ASSOCIATION ARTISANALE PARE NUI NO TE MAU TAUHAA MAOHI PIRAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: TAMARII Mavake
Vice-président	: ITCHENER Daniel
Secrétaire	: ITCHNER Malissa
Secrétaire adjoint	: TAHI Etienne
Trésorier	: ITCHNER Antonio
Trésorier adjoint	: MAESTRATI Paul
Assesseurs	: POROTU Havaiki TEPA Sylvia KAITAPU Maréta
Membres	: ITCHNER Jennalee TAPII Samuel

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE DE MAHINA

Extraits de statuts

A partir du 16 juin 1989, il est créé au collège de Mahina dans le cadre de la circulaire ministérielle du 19 décembre 1968 une association socio-éducative dénommée F.S.E. du Collège de Mahina dont le siège est celui de l'établissement. Sa durée est illimitée.

Cette association est régie par la loi de 1901.

Le foyer socio-éducatif est organisé, animé et géré par les élèves avec le concours des adultes.

Il a pour but :

- 1) de développer la vie sociale de l'établissement par l'animation de clubs spécialisés, par l'organisation de manifestations culturelles, par l'établissement de liens avec les Associations de la cité et par la participation aux activités de loisirs, de vacances et d'éducation.
- 2) de promouvoir le sens des responsabilités et de la vie civique par la participation au fonctionnement du foyer.
- 3) de favoriser une rénovation pédagogique fondée sur l'utilisation des méthodes actives, du travail en équipe et du travail en groupe.
- 4) de participer aux actions collectives d'entraide et de solidarité.
- 5) de valoriser la créativité, l'initiative et l'esprit d'entreprise.
- 6) de permettre aux individus et aux groupes de s'exprimer avec tous les moyens mis à leur disposition.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BGLIOMINI Raphaël
Présidente adjointe	:	DROLLET Vaiana
Secrétaire	:	THUILLIER Raphaël
Secrétaire adjoint	:	DONNOT Laurent
Trésorier	:	MOUEZ Stéphane
Trésorier adjoint	:	GIL Gérard

Récépissé n° 1145-89 MUR/AA du 21 juin 1989.

ASSOCIATION SPORTIVE "TE VAITAU"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	NARII Tuanainai
Vice-président	:	FLORES Tetuatamaiti
Secrétaire générale	:	PUKOKI Ariane
Secrétaire générale adjointe	:	JEAN Maeva
Trésorier général	:	PUKOKI Taupa Hervé
Trésorier général adjoint	:	NATIKI Tamaterai

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE TAHAA UTUONE

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de VAHINE TAHAA UTUONE.

Son siège social est fixé à TAHAA-TIVA-UTUONE.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Ruitia Tiva (TAHAA) :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	AUTAI Apu
1er vice-président	:	MIHURAA Teriiveatua
2e vice-président	:	OHOTOUA Denis
Secrétaire	:	PARKER Pierre
Secrétaire adjointe	:	FAREROI Armelle
Trésorier	:	ONOEHA Albert
Trésorière adjointe	:	AUTAI Salomé
Assesseurs	:	HAREA Manate TAMAEHU Repeta ONOEHA Véronique NORESMAT Sylvie

Récépissé n° 1150-89 MUR/AA du 22 juin 1989.

SECTION AGRICOLE DE L'ASSOCIATION
"TAMARII TUIVAO"
MOERAI - RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	TEINAURI Maurice
Vice-président	:	MAIEAU Eleazara
Secrétaire général	:	TAVITA Marcel
Secrétaire adjointe	:	RANGIMAKEA Jeanne
Trésorier général	:	TAPUTU Romel
Trésorier adjoint	:	SHE NOG Punua
Assesseurs	:	TEINAORE Giovanni TAPUTU Martin TAVITA Mareto

**ASSOCIATION SYNDICALE
DE LA COLLINE DE TIPAERUI**

Extraits de statuts

Cette association prend la dénomination de "Association Syndicale de la Colline de Tipaerui".

Elle a pour objet :

- La gestion et l'entretien de la route de six mètres de large, appartenant aux bénéficiaires des lotissements PIC ROUGE et MAIRE-NUI, ainsi qu'aux acquéreurs des parcelles hors lotissement et, en outre, l'entretien des réseaux d'adduction d'eau par les mêmes propriétaires ;
- La répartition des charges d'entretien entre les divers membres et à leur recouvrement ;
- Et d'une manière générale, l'application de ses statuts, dressés par Maître SOLARI, notaire à PAPEETE.

Le siège de l'association syndicale est fixé à PAPEETE, colline de Tipaerui. Il pourra être transféré en tout autre lieu de PAPEETE sur simple décision du syndicat.

La durée de l'association n'est pas limitée.

En cas de classement de cette route dans le Domaine Public, la présente association syndicale continuera à fonctionner pour la partie de l'entretien non assurée par la commune.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: KERFELEC Jacques
Vice-président	: VAN BASTOLAER Jacques
Secrétaire	: MERCIER Jean-François
Trésorière	: BEUCHET Suzanne
Membre	: PEAUCELIER Yves

Lettre du service de l'urbanisme n° 602/AU du 23 juin 1989.

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE PUTEHUE

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de VAHINE PUTEHUE.

Son siège social est fixé à Arutua.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la Commune de VAHINE PUTEHUE - ARUTUA :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;

- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: MOE Puiai
Présidente	: TEROROTUA Joséphine
Vice-présidente	: JAMET Berthe
Secrétaire	: PAI Victorine
Secrétaire adjointe	: PAI Jeanine
Trésorière	: TEROROTUA Lisette
Trésorière adjointe	: BROTHERS Delphine

Récépissé n° 1108-89 MUR/AA du 19 juin 1989.

**RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE SAINT-MICHEL
(Effectué le 8 juin 1989)**

Lots	N°s
1 une mini chaîne laser	32.947
2 un ordinateur familial + logiciels	20.800
3 un bon d'achat de mobilier	37.826
4 un réfrigérateur 320 l 2 portes	19.074
5 un four micro-ondes	23.345
6 un bijou	33.866
7 un tifaifai	16.327
8 un tifaifai	14.831
9 un billet d'avion AR Papeete/Bora Bora	30.660
10 un rice cooker (cocotte à riz)	15.447
11 un séjour pour 2 pers. offert par l'hôtel Puunui	24.401
12 deux brunchs offerts par l'hôtel Maeva Beach	23.165
13 une planche de surf	32.305
14 un petit cochon de lait	24.478
15 une glacière isotherme	10.756
16 une nappe en tapa avec ses serviettes	35.464
17 un repas offert par le restaurant le Belvédère	27.404
18 un repas offert par le restaurant le Belvédère	19.058
19 un bon pour un gâteau offert par la S.H.R.T.	22.651
20 un bon pour un gâteau offert par la S.H.R.T.	23.725

ASSOCIATION SPORTIVE MAROKAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: PERRY Tame
Vice-président	: VANAA Teaitu
Secrétaire général	: PERRY Alphonse
Secrétaire générale adjointe	: PERRY Jeanne
Trésorier général	: PERRY Samuel
Trésorière générale adjointe	: VANAA Anne

Les présidents des différentes sections sportives :

Football	: PERRY Jean
Basket-ball	: PERRY Tame
Volley-ball	: TEMAHUKI Terupe

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
DE L'A.S. CENTRAL SPORT

1er lot	10.000.000 FCP	n° 187.174
2e lot	2.000.000 FCP	n° 013.063
3e lot	1.000.000 FCP	n° 241.144
4e lot	500.000 FCP	n° 501.073
5e lot	100.000 FCP	n° 044.497
6e lot	100.000 FCP	n° 175.589
7e lot	100.000 FCP	n° 300.405
8e lot	100.000 FCP	n° 342.332
9e lot	100.000 FCP	n° 289.533

ASSOCIATION SPORTIVE POROA
HAUTI - RURUTU

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	:	TUNUTU Ronald
Vice-président	:	MANATE Dauphin
Secrétaire général	:	MOORIA Maxime
Secrétaire général adjoint	:	TAPUTU Terii
Trésorier général	:	POAREU Tamaria
Trésorier général adjoint	:	MAROANUI Gustave
Entraîneur	:	DROLLET Michel

COMITE DES FETES DE LA VILLE D'UTUROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	BROTHERSON Philippe
1er vice-président	:	SHAM KOUA Pierre
2e vice-président	:	ROTA Ramon
Secrétaire général	:	EBB Yannick
Secrétaire générale adjointe	:	TEUIAU Murielle
Trésorière générale	:	MULLER Miroslav
Trésorier général adjoint	:	MOULON Augustin
Commissaires aux comptes	:	TEANINIURAITEMOANA Terii
Membres	:	TAEA Emile FAATAU Teheiuira REIATUA Reiatua IOTEFA Apinera

ASSOCIATION SPORTIVE PIRAE
SECTION VOLLEY-BALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	TEAMO Wilfred
Vice-président	:	TEFAATAU Carlos
Secrétaire	:	AUMERAN Juliette
Secrétaire adjointe	:	TEMATUA Florita
Trésorière	:	TEMATAFAARERE Moea
Trésorier adjoint	:	TEHAAI Félix
Membres	:	TERAIHAROA Teriitahi ARIIOEHAU Georges VAIRAU Matai TEAO Hiro TETUANUI Emma

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 144 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 180 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1989

Prix : 2.250 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1983

Prix : 5.400 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1984

Prix : 6.480 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1986

Prix : 1.440 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1987

Prix : 1.800 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1988

Prix : 2.040 francs

CARTE DES COMMUNES

Prix : 420 francs

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 384 francs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.800 francs

CODE DES DOUANES

Prix : 396 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS

Prix : 180 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 960 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 1.200 francs

TARIFS DES IMPOTS DIRECTS**ET TAXES ASSIMILEES — Année 1978**

Prix : 360 francs

**CONVENTION COLLECTIVE
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Réédition 1989

Prix : 550 francs

COMPTE DEFINITIF — Année 1981

Prix : 2.880 francs

COMPTE DEFINITIF — Année 1982

Prix : 2.880 francs

CONVENTION COLLECTIVE DU COMMERCE

Prix : 180 francs

NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS

Prix : 300 francs

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS**DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 60 francs

TARIFS DES IMPOTS DIRECTS**ET TAXES ASSIMILEES — Année 1987**

Prix : 720 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS
ET LOCAUX A USAGE COMMERCIAL**

Prix : 180 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1977

Prix : 1.236 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1978

Prix : 1.566 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1979

Prix : 3.000 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1980

Prix : 3.750 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1981

Prix : 4.872 francs

TARIF DES DOUANES

Année 1989

Prix : 8.850 francs (classeur compris)

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE**Recueil de Jugements**

(16 septembre 1987 — 15 septembre 1988)

Prix : 1960 francs

TARIF

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	Polynésie Française	FRANCE et TOM		ÉTRANGER		ANNONCES et AVIS Annonces judiciaires, commerciales diverses : - la ligne. 180 frs - les mêmes renouvelées . . . 72 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc.. - la ligne. 129 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Numéro.	180	216	243	237	324	
Abonnement 6 mois.	2.160	2.592	3.240	2.808	3.888	
Abonnement 1 an.	3.960	4.824	6.120	5.400	7.416	